3e ANNÉE — T. 6.

N° 129. — 3 Décembre 1921.



Adveniat Regnum Tuum.

La Documentation Catholique

LES QUESTIONS ACTUELLES, CHRONIQUE DE LA PRESSE, L'ACTION CATHOLIQUE et REVUE D'ORGANISATION ET DE DÉFENSE RELIGIEUSE réunies

PARAIT LE SAMEDI (40 fascicules par an; tables semestrielles)

PRIX : Un N°, 0 fr. 60. — ABONNEMENTS : Six mois, 11 fr. ; un an, 20 fr. — Etranger, 12 et 22 fr.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe. (Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris, Cte N° 1668.*)

Sommaire analytique

LES CONDITIONS DE LA VÉRITABLE PAIX [1]

Bonne harmonie entre l'Église et la Société civile et pratique des vertus chrétiennes.

ALLOCUTION « IN HAC QUIDEM »
prononcée par S. S. Benoît XV
au Consistoire secret du 21 novembre 1921.

Le 21 novembre 1921, S. S. Benoit XV *a tenu au Palais du Vatican un Consistoire secret à l'effet de pourvoir aux sièges épiscopaux actuellement vacants. Après que le Maître des Cérémonies pontificales eut proclamé le rituel* Extra omnes, *le Saint-Père prononça en latin, devant les seuls cardinaux, une allocution dont voici la traduction intégrale :*

Vénérables Frères,

A la joie que Nous éprouvons à Nous retrouver au milieu de cette vénérable Assemblée, se mêlent pour nous de multiples et graves préoccupations ; la plus importante est le problème des rapports entre l'Eglise et la société civile à organiser en divers pays.

LES CONCORDATS AVANT ET APRÈS LA GRANDE GUERRE

Condescendance et fermeté du Souverain Pontife.

Nul n'ignore, en effet, que la cruelle guerre qui vient de s'achever a ici donné naissance à des Etats nouveaux, et ailleurs agrandi, par l'annexion de nouveaux territoires, des Etats déjà constitués.

Or, et sans Nous arrêter à d'autres questions que Nous pourrions évoquer en cette enceinte, il est manifeste que ces Etats ne sont aucunement fondés à se réclamer des privilèges antérieurement accordés à d'autres par le Siège Apostolique, en vertu de pactes et concordats officiels : les conventions conclues entre des tiers ne comportent ni avantages ni préjudices pour ceux qui n'y ont point pris part. De même, certains Etats se sont trouvés si radicalement renouvelés par ce formidable bouleversement qu'ils ne constituent plus la même « personne morale » avec laquelle le Siège Apostolique avait traité jadis. Il s'ensuit naturellement que les pactes et concordats passés entre le Saint-Siège et ces Etats avant la guerre ont désormais perdu toute valeur.

Mais si les chefs des Etats auxquels Nous venons de faire allusion désirent établir une entente avec l'Eglise sur la base de conditions nouvelles mieux appropriées aux temps actuels, qu'ils sachent que le Siège Apostolique ne se refusera pas — à moins qu'une raison d'une autre nature n'y mette obstac[le] — à ouvrir avec eux, à cet effet, des négociatio[ns] analogues à celles qu'il a déjà entamées avec pl[u]sieurs gouvernements.

Nous tenons, Vénérables Frères, à le déclarer u[ne] fois encore devant vous (1), nous ne souffrirons [à] aucun prix que dans les accords de ce genre il [se] glisse une stipulation quelconque qui soit contra[ire] à l'honneur ou à la liberté de l'Eglise ; d'ailleu[rs,] de nos jours surtout, il importe grandement à [la] prospérité de la société civile même que l'Egl[ise] demeure à l'abri de toute atteinte sur ce point.

C'EST D'ABORD A DIEU QU'IL FAUT DEMANDER LA PA[IX]

Qui oserait nier, en effet, que la bonne harmo[nie] entre la société civile et la religion favorise sing[u]lièrement la tranquillité de l'ordre public, bien q[ui] est la condition de tous les autres ?

Or, c'est cette paix, au-dedans et au-dehors, q[ue] les peuples, écrasés de malheurs de toute sor[te,] appellent aujourd'hui de leurs vœux ardents ?

Hélas ! Nous le constatons avec douleur et angoiss[e :] la paix, décrétée en un acte solennel, n'a nu[l]lement apporté avec elle la paix des cœurs, [et] presque toutes les nations, principalement en Euro[pe,] sont encore en proie aux déchirements de grav[es] conflits ; antagonismes si aigus que, pour les apaise[r,] il est chaque jour plus nécessaire qu'intervienne [le] Dieu de miséricorde, dans les mains de qui *sont [la] force et la puissance, la grandeur et l'empire s[ur] toutes choses* (2).

C'est donc auprès de la clémence divine qu'il no[us] faut chercher refuge : ne nous contentons pas de [la] solliciter par nos supplications, efforçons-nous enco[re] de l'obtenir, soit en menant une vie plus sainte, so[it] en nous dévouant aux œuvres charitables en fave[ur] des malheureux, partout plus nombreux aujourd'h[ui] que jamais.

LEÇONS PROVIDENTIELLES DE DEUX CENTENAIRES

Opposons à l'erreur le culte de saint Dominique pour la vérit[é], à la haine, la charité, vertu préférée de saint François.

Le chaos universel où nous vivons tient t[out] d'abord à ces deux causes : l'erreur, qui, sous [des] formes diverses, s'empare des esprits ; la haine, q[ui] dévore le cœur d'un trop grand nombre. On ne p[eut] donc que louer Dieu, *riche en miséricorde*, d'avo[ir] au cours de cette année, ménagé aux hommes d[es] occasions également merveilleuses de porter rem[ède] à ce double mal. Nous voulons parler des fêtes [du] septième centenaire de la fondation du Tiers-Or[dre] par saint François, père et fondateur des Frères [Mi]neurs, et du septième centenaire de la mort de sa[int]

(1) Titre et sous-titres de la *Documentation Catholique*.

(1) Le Souverain Pontife avait déjà fait une déclarat[ion] analogue dans l'allocution prononcée au Consistoire [du] 13. 6. 21, et dont nous avons publié la traduction (t. [...] pp. 2-3). (Note de la *Documentation Catholique*.)

(2) *I Par.* XXIX, 12.

Dominique, père et législateur des Frères Prêcheurs. Nul doute, en effet, que le souvenir de ces grands saints n'inspire au peuple chrétien l'amour et le culte de la charité et de la vérité, ce double don du ciel.

Le grand poète catholique — dont Nos fils ont eu raison de célébrer également avec éclat le centenaire il y a quelques mois, — associant très heureusement les deux Patriarches dans un même poétique hommage, les appelle, « l'un, un séraphin, pour son ardente charité ; l'autre, en raison de sa science, un astre brillant de l'éclat d'un chérubin ». Aussi Dieu a permis que les solennités organisées en leur honneur provoquassent tant d'ardeur chez les catholiques et de telles affluences, qu'on peut croire que, au lieu du stérile enthousiasme d'un jour, elles ont déterminé dans les âmes un progrès solide et durable dans la foi et l'amour mutuel.

NÉCESSITÉ DE L'EFFORT HUMAIN

Vœux pour le succès de la Conférence de Washington.

C'est avant tout à Dieu que nous demandons de guérir aujourd'hui la société humaine des maux qui l'accablent ; mais Nous ne prétendons pas qu'il faille omettre ou négliger aucun des remèdes, aucune des mesures utiles que conseillent la saine raison et l'expérience. Travailler au bien commun en recourant à ces remèdes et à ces mesures est le rôle spécial des chefs de gouvernements, qui, au surplus, n'ont pas le droit de ne se fier qu'à ces moyens et de ne se point préoccuper du secours d'en haut.

Aussi est-ce avec une vive satisfaction que Nous voyons, ces jours-ci, les délégués d'un grand nombre d'Etats se réunir en conférence à Washington en vue d'étudier de concert une réduction des trop lourds budgets militaires. Nous souhaitons ardemment le succès de leurs échanges de vue ; que Dieu les assiste de la lumière de sa sagesse, Nous l'en conjurons avec tous les chrétiens. Car on ne vise pas seulement — entreprise d'une incontestable importance — à soulager les peuples de fardeaux désormais intolérables ; il s'agit aussi — ce qui est d'une portée plus considérable encore — d'éloigner le plus possible le péril de nouvelles guerres.

[Traduit du latin par la *Documentation Catholique*.]

Les élections législatives belges du 20 novembre 1921

UNE VUE D'ENSEMBLE

De la *Revue catholique des Idées et des Faits* de Bruxelles (25. 11. 21) :

Les élections de dimanche dernier [20. 11. 21] constituent incontestablement une très brillante victoire du bon sens belge.

Les résultats du scrutin auront surpris tout le monde, car si on escomptait généralement un léger recul socialiste, personne ne prévoyait un tel progrès catholique ; encore moins eût-on osé prédire un échec libéral. Quant à la défaite nationaliste, ce fut la plus grande surprise d'une journée qui aura déjoué tous les calculs.

Déjà bien des appréciations ont été émises. Qu'on nous permette d'attirer à notre tour l'attention des catholiques sur certains points qui nous semblent mériter leur sérieuse attention.

Les trois grands partis politiques belges : catholique, socialiste, libéral.

Il y a chez nous, politiquement parlant, trois catégories de citoyens. Les catholiques d'abord, très attachés à leur foi, qui, pour avoir une portée un peu trop personnelle peut-être, n'en est pas moins très sincère, très profonde, et, en fin de compte, inspiratrice quand même, comme il convient, des actes de leur vie publique. On est resté chez nous catholique avant tout. Et comme on a du sens pratique là où les divisions sur des questions brûlantes (problèmes sociaux, question flamande, etc.) menaçaient de faire s'égarer sur des listes adversaires des voix amies, les catholiques ont eu la... sagesse politique de constituer des listes séparées. On ne peut nier que la liste Segers, à Anvers, n'ait rendu impossible une avance libérale comme la liste démocratique chrétienne à Bruxelles empêcha de nombreuses voix ouvrières d'aller se perdre parmi les socialistes.

A côté des catholiques, il y a les socialistes, qui, en Belgique, sont nettement anticatholiques, matérialistes et révolutionnaires, et les libéraux, dont il est assez difficile de définir exactement le caractère. Catholiques ayant perdu la foi, indifférents, bourgeois cossus et jouisseurs, anticléricaux mais aussi antisocialistes, parce que le socialisme c'est le voisin qui prend votre bien, le parti libéral groupe sous un mot qui eut son heure de gloire — la liberté ! — des éléments très disparates qui n'ont de commun que leur anticléricalisme et leur antisocialisme. Ils sont essentiellement « négatifs ».

Le parti « nationaliste », jugé inutile et dangereux.

Les élections ont démontré que les Belges jugent ces trois partis suffisants pour les départager sur le terrain politique, et ils ont signifié que les intérêts particularistes ne pourraient, en prévalant, que nuire aux idées essentielles qui se disputent les intelligences chez nous.

Les nationalistes — mot très vague et creux qui couvre ici ce qu'il répudie ailleurs — les nationalistes ont, depuis l'armistice, essayé d'introduire dans notre vie politique un élément prétendument nouveau : la préoccupation primordiale de l'intérêt du pays.

Ils ont méconnu notre tradition, comme d'ailleurs ils se seront trompés sur notre psychologie (sans vouloir parler pour le moment de l'erreur qui est à la base de leur doctrine). Le corps électoral vient de proclamer nettement que les problèmes nationaux doivent être envisagés et résolus à la lumière des principes généraux qui inspirent une doctrine politique. Et par là, la Belgique donne au monde civilisé une belle leçon de haute sagesse politique.

« Au fond de toute question politique, il y a un problème de théologie », disait Proudhon. Nos nationalistes pensent autrement. L'immense majorité, la presque unanimité des Belges leur a donné tort.

Les nationalistes veulent une Belgique plus grande, plus prospère, plus forte, « tournée » vers l'extérieur. Tout vrai patriote belge veut cela. Mais, les uns le veulent « catholiquement », les autres

« socialistement », d'autres enfin « libéralement », si on peut dire.

A soutenir un parti qui ne voulait plus voir que certains problèmes concrets purement matériels et qui prétendait reléguer les convictions philosophiques et religieuses dans le domaine de la conscience privée, il y avait danger à faire perdre de vue l'*idéal* d'organisation politique qui est à la base de chacun de nos partis traditionnels. L'électeur belge a dit : *Non!* Et par ce *non* il a maintenu la question politique sur son vrai terrain, le terrain des principes éternels.

Aucun des trois principaux partis ne pourrait actuellement gouverner seul.

Le système de la représentation proportionnelle appliqué au suffrage universel pur et simple a évidemment, en fait, chez nous, le grave inconvénient d'empêcher pour le moment un parti de disposer de la majorité absolue.

Nous sommes le groupe le plus nombreux à la Chambre, mais nous ne pouvons gouverner seuls. Les gauches pourraient éventuellement s'unir pour nous dominer. Toutefois, elles n'auraient que cela pour les unir, leurs conceptions politiques et sociales sont aux antipodes les unes des autres.

Il y a dans cette situation un grand danger.

Chaque parti, nous le rappelions à l'instant, a un idéal politique qu'il rêve de réaliser dans l'Etat. Catholiques, nous avons le nôtre comme les socialistes et les libéraux ont le leur. Si nous étions seuls maîtres, nous essayerions, avec évidemment toute la prudence que commanderaient les circonstances, et la modération qui seule pourrait mener au succès, de traduire dans les faits notre idéal de politique chrétienne, dans la mesure où cela serait réalisable chez nous.

Nous ne sommes pas les maîtres, et il nous faut, pour vivre en paix entre citoyens, nous entendre avec nos adversaires politiques, Belges comme nous, intéressés comme nous à la grandeur et à la prospérité de la patrie. Le danger de pareils accords, qui ne peuvent évidemment se faire sur des questions de principes, mais uniquement sur des solutions transactionnelles apportées à des problèmes concrets, c'est qu'on réduise, qu'on ravale plutôt, toute la politique à de l' « économisme » pour ne pas dire du matérialisme. Ne pouvant s'entendre sur les problèmes fondamentaux qui dominent — et domineront toujours — la politique, on se borne à résoudre ensemble les problèmes d'ordre matériel.

A durer longtemps, surtout si de part et d'autre on évite les mouvements d'offensive, pareil état de choses pourrait affaiblir l'idéal qui doit inspirer la politique, l'affaiblir au point de le faire oublier. Et le danger est particulièrement grand pour nous, dont l'idéal politique est diamétralement opposé à cette préoccupation exclusive du bien-être matériel.

Les catholiques doivent donner la priorité aux questions de principes.

Pour prévenir pareille déchéance, il faut que les catholiques soient plus convaincus que jamais de la nécessité d'avoir une doctrine politique complète. Il faut que toujours les questions de principes soient maintenues au premier plan, même si aucune réalisation nouvelle n'était possible demain. Il faut que les questions secondaires qui nous divisent ne soient posées et débattues que dans les cadres d'un programme qui nous unisse tous.

Les catholiques ont envoyé au Parlement 82 députés, mais 82 députés divisés sur bien des choses! Ces divisions sont un fait. D'aucuns semblent le méconnaître encore. Que les catholiques et leurs mandataires se groupent d'après ces divisions inévitables, soit : que les différentes classes que représentent ces députés aient des intérêts souvent opposés, qui donc songerait à le nier ? Mais que, plus que par le passé, on insiste sur tout ce qui nous unit, voilà le devoir pressant du moment. Qu'on développe notre conception catholique de la politique ; que notre catholicisme, si individualiste encore, devienne plus politique et plus social, et notre puissance d'offensive en sera décuplée.

Pour cela, pour entretenir la flamme sacrée de notre idéal politique, il faut que, à côté des revendications sociales ou linguistiques, sur lesquelles il est permis de différer d'avis, il faut que figure, à notre programme de demain, au moins une revendication nettement catholique. L'égalité scolaire s'impose avant tout.

Certes, l'état de nos finances nécessite les plus grands ménagements. Notre situation financière est extrêmement grave. Mais qu'au moins la lutte soit poursuivie ; que graduellement, autant que le permettra la situation générale du pays, les catholiques essayent de réaliser en matière scolaire plus de justice et plus de liberté.

Pourquoi ne commenceraient-ils pas par exiger qu'on confie à un des leurs le ministère des Sciences et des Arts ? S'il ne semble guère possible de grever dès demain notre budget de l'Instruction publique de subsides nouveaux aux écoles libres, qu'au moins on revendique le droit d'apporter dans l'application des lois existantes, comme dans la nomination du personnel enseignant, un esprit moins hostile à nos croyances. Les catholiques belges comprendraient difficilement, après une aussi brillante victoire électorale, que leurs chefs transigent sur ce point capital.

Le rôle des socialistes belges dans le gouvernement

Ce n'est un secret pour personne que, depuis l'armistice, les socialistes ont joué, au sein du gouvernement, un rôle en disproportion avec leur importance numérique et, surtout, avec leur importance morale ou sociale. Lophem fut une tromperie. Cela ne peut durer. Le pays vient de signifier aux rouges que les menaces ne l'effrayent pas.

Sans doute, les socialistes auront-ils toujours la supériorité de celui qui ne craint pas de violer le droit par la force, la légalité par la violence. Mais quand un gouvernement d'ordre peut s'appuyer sur les résultats d'une consultation électorale comme celle de dimanche dernier, il peut, sans crainte, se montrer énergique envers ceux qui parlent à tout moment de descendre dans la rue. Si — ce qu'à Dieu ne plaise — ces Messieurs devaient jamais tenter le coup, le pays leur infligerait une défaite auprès de laquelle celle du 20 novembre ne serait rien du tout.

On ne sait encore si les socialistes collaboreront au gouvernement de demain. Laissons au Roi et à ses conseillers la solution de ce grave problème. Toutefois, si la tripartite devait prévaloir (1), qu'on ne craigne donc pas d'exiger des socialistes au moins autant de concessions que doivent en faire les catholiques.

---

(1) On appelle en Belgique « la tripartite » la combinaison gouvernementale née de la Grande Guerre et pratiquée jusqu'à ce jour, en vertu de laquelle le Cabinet est composé de ministres appartenant aux trois grands partis de ce pays : catholique, libéral, socialiste. (Note de la *Documentation Catholique*.)

liques pour collaborer à un pareil système de gouvernement. Si nous ne pouvons gouverner sans eux, ils ne peuvent, eux non plus, gouverner sans nous. Et s'ils devaient faire montre de trop d'intransigeance, qu'on se passe d'un concours qu'il faudrait payer si cher.

Il resterait à examiner ce que, dans la situation que leur créent les conditions actuelles, les catholiques ont à faire pour augmenter leur influence dans l'Etat et arriver, la chose n'est pas impossible, à cette majorité absolue qui leur permettrait de réaliser progressivement leur idéal...

Abbé R. G. Van den Hout.

Art et Religion

L'EMPREINTE MONASTIQUE DANS L'ART DU XIIE SIÈCLE

Rapport de M. Emile Mâle
à la séance publique annuelle de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.
(18 NOVEMBRE 1921).

Messieurs,

L'art du XIIe siècle porte profondément l'empreinte du génie monastique. Au XIIe siècle, en effet, ce sont les monastères, et surtout les monastères du grand Ordre de Cluny, qui se décorent de statues, de bas-reliefs, de chapiteaux. Tous les artistes d'alors n'étaient assurément pas des moines, mais tous travaillaient sous l'œil du moine et recevaient de lui leur inspiration. La sculpture donnait le même enseignement que l'école monastique. L'art, avec une naïve audace, s'essayait à faire connaître le monde, l'âme humaine, l'histoire. Il prenait tout naturellement le caractère encyclopédique et symbolique de la science du cloître.

Mais ce n'est pas ce vaste sujet que nous voulons esquisser ici. Nous voudrions seulement mettre en lumière quelques traits particuliers de l'art du XIIe siècle où le moine se révèle.

Le merveilleux dans la vie des moines du XIIe siècle.

Cet art, en effet, nous apparaît parfois comme un art de visionnaires. On est étonné de la place qu'y tient le merveilleux : c'est qu'il n'en tenait pas moins dans la vie du moine.

Si l'on veut savoir ce qu'étaient ces moines qui élevaient les grandes abbayes du XIe et du XIIe siècle, il ne faut pas se contenter d'étudier les théologiens, les sermonnaires et les encyclopédistes, il faut lire ces livres révélateurs où le moine se peint tout entier : la *Chronique* de Raoul Glaber, l'*Histoire ecclésiastique* d'Orderic Vital, le *Livre des Miracles* de Pierre le Vénérable, et cette *Vie* de Guibert de Nogent, où un homme du moyen âge, imitant saint Augustin, se confesse à nous.

Les « revenants ».

A lire ces pages extraordinaires, il nous semble parfois que le moine vit dans un demi-rêve. Entre le monde visible et le monde invisible, il n'y a pas pour lui de frontières. Il ne semble pas plus s'étonner de converser avec les morts que de s'entretenir avec les vivants. Le moine de Cluny, qui gravit seul, la nuit, l'escalier du dortoir, rencontre parfois un moine défunt qui lui demande des prières pour son âme. Le convers, qui regagne sa grange à travers la forêt, voit surgir devant lui un fantôme. C'est le baron qui faisait jadis trembler la contrée et qui est mort, il y a déjà de longues années. Il a sur les épaules une peau de renard : « Pourquoi portes-tu cette peau de renard ? » lui demande le moine. « C'est que je l'ai donnée jadis à un pauvre, répond le revenant, maintenant elle me défend contre les feux du purgatoire et me rafraîchit merveilleusement. » Le soir, à l'heure où les moines réunis dans le chauffoir ont la permission de parler, on entend raconter d'étranges histoires. Au monastère de Saint-Evroul, en Normandie, on s'entretient de l'armée de fantômes que Gauchelin a vus défiler la nuit sur la lande. Il y avait des fantassins qui marchaient d'un pas rapide, des porteurs de cercueils, des amazones dont la selle était hérissée de clous brûlants, des prêtres en chape de deuil, des moines le visage caché sous leur capuchon, des barons aux bannières noires montés sur de gigantesques chevaux noirs. Cette sombre armée passait avec un bruit terrible, en proie à une terreur sans nom. Un cavalier toucha en passant Gauchelin, et on pouvait voir sur son visage la marque des doigts de feu du fantôme.

Pierre le Vénérable lui-même, le grave abbé de Cluny, prêtait l'oreille à ces récits ; il les aimait : « C'est une consolation, dit-il, pour nous qui gémissons dans ce triste monde, quand nous entendons rapporter sur cette patrie, vers laquelle nous soupirons, des choses qui augmentent notre foi et notre espérance. » Et il nous décrit, lui aussi, une armée de fantômes qui passait sur la route de Saint-Jacques.

Il nous raconte encore l'histoire d'un jeune novice qui entra la nuit dans le cimetière du prieuré de Charlieu. Une lampe était allumée au sommet de cette colonne creuse qu'on appelait la lanterne des morts. A cette pâle lumière, il aperçut un spectacle qui le remplit d'épouvante. Tous les anciens moines étaient sortis de leurs tombeaux, et, assis sur des sièges autour du cimetière, ils formaient une solennelle assemblée.

Les anges.

Ces grands monastères bénédictins, où tout est si minutieusement réglé, où la vie semble si monotone, reçoivent de merveilleux visiteurs. Les anges s'y montrent, mais ne manifestent leur présence qu'aux âmes pures. A Cluny, un religieux voit un ange entrer dans l'infirmerie et bénir la pierre couverte de cendre sur laquelle on étend les moines qui vont mourir. Les mourants, quand ils ont vécu saintement, voient les anges entourer leur couche.

Les démons.

Mais les visites du démon sont plus fréquentes encore que celles des anges. Le moine n'a pas d'ennemi plus redoutable. Dès l'instant où un chrétien a décidé d'entrer dans le cloître, il a tout à craindre du tentateur. Guibert de Nogent raconte l'histoire d'un novice qui, au moment où il revêtit le froc, se le vit arracher par les démons : il dut le retenir avec les dents. Saint Hugues, Pierre le Vénérable, comparent le monastère à un camp retranché qu'assiège l'ennemi. Les plus saintes abbayes sont les plus menacées. Il faudrait un livre tout entier, dit Pierre le Vénérable, pour raconter les assauts que le démon a livrés à Cluny. Sans cesse, il essaye d'éteindre la flamme que le moine a dans le cœur. Il demeure

ordinairement invisible, mais parfois il apparaît. C'est la nuit surtout qu'il rôde dans l'abbaye endormie avant l'heure de Matines. Un moine, qui méditait dans son lit les psaumes, vit une procession de démons traverser le dortoir : ils s'avançaient lentement, la tête cachée sous un capuchon, effrayants par leur nombre, leur gravité, leur silence. Cette robe monastique, Satan la revêt parfois pour mieux tromper. Il a l'audace de se présenter à Cluny comme l'abbé de Grottaferrata, et il invite un jeune religieux à abandonner le couvent en lui promettant une discipline plus douce dans son abbaye.

Satan apparaît quelquefois sous des formes animales. Le plus souvent, il prend la figure humaine, mais ses traits, hideusement déformés, deviennent effrayants.

Le surnaturel dans l'art monastique, spécialement à Vézelay.

Le surnaturel, qui tient tant de place dans la vie du moine, ne saurait être absent de l'art monastique. On l'y rencontre souvent, en effet. Les chapiteaux de Vézelay nous donnent un peu la même impression que les livres écrits dans le cloître : les anges et les démons y apparaissent sans cesse. Plusieurs de ces chapiteaux sont pour nous inexplicables, parce qu'ils mettent en scène des récits légendaires, célèbres alors dans l'abbaye, mais aujourd'hui oubliés. On voit, par exemple, un aigle enlevant dans ses serres un chien, dans son bec un enfant, pendant qu'un homme se désespère et qu'un démon, la bouche fendue jusqu'aux oreilles, rit aux éclats. On voit un ange saisissant par les bras un démon qui voudrait fuir, et le retenant prisonnier. Le plus mystérieux de ces chapiteaux, le plus étrangement poétique, nous montre un ange justicier, l'épée levée, prêt à décapiter un personnage couronné à genoux devant lui. De quel drame avons-nous là le dénouement ? On croit voir l'archange de la *Légende des siècles* qui va « essuyer son épée aux nuées ».

Il n'y a rien de plus original, à Vézelay, que quelques-uns des chapiteaux consacrés au démon. Cette image du démon semble née d'un cauchemar, et l'on a vraiment sous les yeux les rêves du moine.

Histoire artistique du démon.

Dans les catacombes : aucune représentation diabolique.

Mais pour bien faire comprendre la nouveauté de cette figure de Satan, il est nécessaire d'esquisser brièvement l'histoire artistique du démon.

Satan n'apparaît nulle part dans l'art des Catacombes. Que viendrait-il faire parmi ces images qui ne parlent que d'espérance ? Après le triomphe de l'Eglise, il ne se montre pas davantage aux mosaïques des absides ou aux parois des sarcophages sculptés. De ce grand art chrétien des premiers siècles rayonnent la sérénité et la paix. Tout est lumière encore, rien ne fait pressentir le demi-jour des temps qui vont venir.

Dans l'Eglise orientale : aspect séduisant du démon.

Une des plus anciennes images du démon qui se soient conservées se rencontre dans un célèbre manuscrit de la Bibliothèque nationale : le saint Grégoire de Nazianze. Ce beau livre a été enluminé au IXe siècle, mais ses miniatures semblent des copies d'originaux du VIe. Le Satan du manuscrit de saint Grégoire remonte donc très probablement au temps de Justinien. On le voit devant le Christ dans la scène de la Tentation. Ce démon ne ressemble en aucune manière au monstre de nos artistes du XIIe siècle. C'est un ange déchu, un fils de Dieu, qui s'est détourné de son Créateur, mais qui n'a pu effacer entièrement l'empreinte divine. Avec ses ailes, il serait presque pareil aux anges s'il n'était à moitié nu et si son corps et son visage n'étaient de la couleur de la nuit. Il n'est pas noir, il est bleu sombre, comme les nuits d'Orient. Dans tous les siècles, l'imagination grecque est restée noble, elle n'a rien voulu enlaidir, pas même Satan. L'image du démon, assez rare dans l'art byzantin, n'y est jamais hideuse. A Daphni, le Christ descendant aux enfers foule aux pieds une sorte de héros vaincu, pareil aux captifs barbares des bas-reliefs antiques : c'est Satan qui garde dans la défaite la fierté d'un rebelle. Dans les Evangiles grecs du XIe siècle, Satan est une petite figure ailée de couleur sombre, semblable à cet εἴδωλον des vases funéraires de la Grèce, à cette âme affranchie du corps qui flotte au-dessus de la mort. Nulle part n'apparaissent les effrayantes images de l'art occidental.

D'ailleurs, si on lit les vies des Pères du désert, où le démon joue un si grand rôle, on est étonné de ne l'y voir jamais représenté sous l'aspect qu'il revêt dans les légendes de notre moyen âge. Il se plaît, au contraire, à se montrer aux anachorètes sous les apparences les plus séduisantes. Saint Antoine et saint Pacôme le virent sous l'aspect d'une jeune femme, dont une parure savante relevait la beauté. Le solitaire Abraham, conversant avec un élégant jeune homme, s'aperçut qu'il s'entretenait avec le démon. Saint Siméon Stylite se trouva en présence d'un bel ange aux cheveux de flamme, où il ne tarda pas à reconnaître Satan. Parfois, le démon pousse l'audace jusqu'à se donner pour le Christ lui-même. C'est ainsi qu'il trompa un jour saint Pacôme, mais le solitaire découvrit la ruse de l'ennemi au trouble qu'il sentit dans son cœur. Saint Antoine, qui soutint tant de rudes combats avec Satan, ne le vit jamais sous les traits que lui prêteront plus tard nos artistes. Ses « tentations » ne ressemblaient en rien à celles de Callot. Les démons qui venaient l'épouvanter n'étaient pas des monstres sans nom ; ils prenaient l'aspect des bêtes du désert : lions, loups, ours, serpents, scorpions. Parfois, le diable était un passant qui grandissait subitement ; parfois, c'était un Ethiopien au noir visage.

Dans l'art carolingien, le démon n'inspire aucune terreur.

Ce n'est donc pas à l'imagination orientale que le moyen âge doit ce terrible Satan des bas-reliefs et des chapiteaux du XIIe siècle. L'art carolingien ne le connaît pas encore. Les miniaturistes carolingiens nous apparaissent de plus en plus comme les élèves dociles des artistes de l'Orient ; c'est à eux qu'ils ont emprunté le type du démon. Dans le Sacramentaire de Drogon, un des plus beaux manuscrits du IXe siècle, Satan vient tenter le Christ sous l'aspect d'une sorte de satyre nu, qui porte autour des hanches une ceinture de peau de bête. Dans le Psautier d'Utrecht, manuscrit contemporain du Sacramentaire de Drogon, mais d'une tout autre école, les démons sont des hommes ailés qui luttent avec les anges. De ces figures aucune terreur n'émane. Aux approches de l'an mil, un évangéliaire enluminé à Reichenau pour l'empereur Othon III, l'élève de Gerbert, reproduit encore l'image du démon créée par les Grecs : dans la scène de la Tentation, Satan est un ange au visage sombre qui porte un sceptre.

Au XIe siècle, élaboration d'un Satan monstrueux.

C'est au XIe siècle, à ce qu'il semble, que les moines artistes élaborèrent le Satan monstrueux de l'âge suivant. On commence à l'entrevoir dans l'*Apocalypse* de Saint-Sever de la Bibliothèque nationale, avec son corps décharné, ses cheveux hérissés, ses ailes armées de dard. Dans le grand art monumental, c'est à Moissac, à Beaulieu, à Souillac, qu'il apparaît, au commencement du XIIe siècle, dans toute sa nouveauté.

Les images redoutables dans l'art monastique du XIIe siècle.

Les démons qui accompagnent, au porche de Moissac, la parabole du mauvais riche, ont été usés par le temps. On entrevoit de hautes silhouettes maigres et des faces bestiales. Mais à Souillac, en revanche, les démons de la légende de Théophile sont parfaitement conservés. Ils portent encore autour des hanches la ceinture tailladée du satyre antique, mais c'est le dernier souvenir du passé. Tout est nouveau dans ces étranges figures ; Satan ressemble à un cadavre momifié qui laisse paraître sous le parchemin de la peau les os et les tendons : on sent qu'il vient du pays des morts. Son visage n'a plus rien d'humain : le menton est réuni au cou ; le nez s'élargit en mufle ; les yeux s'enchâssent au fond de sombres orbites. De petites ailes attachées au dos rappellent que ce monstre, tombé au-dessous de la bête, fut un ange. Ce démon de Souillac, nous le retrouvons presque pareil au portail de Beaulieu dans la scène de la Tentation. Tel fut le Satan créé par l'école du Languedoc, la première image vraiment redoutable du démon qui apparaisse dans l'art du moyen âge. Nous sentons qu'un travail s'est fait dans les imaginations ; Satan est devenu la terreur du moine, et son étrange figure est née de la légende du cloître.

Si l'on pouvait en douter, il suffirait d'étudier les images de Satan créées par l'art bourguignon. Elles reproduisent très fidèlement les visions des moines clunisiens. Les plus beaux chapiteaux de Vézelay nous montrent le démon sous l'aspect d'une sorte de nain à la tête énorme, à la poitrine saillante. Il conserve un visage humain ; mais un front bas, une mâchoire puissante que découvre un large rictus, le rapprochent de l'animal. Ses cheveux se hérissent en touffes séparées qui ressemblent à des flammes. Il est impossible ici de ne pas penser à une vision nocturne. C'est sous cet aspect, en effet, que Satan apparut trois fois, en Bourgogne, au moine Raoul Glaber. Il en fait une description très précise, dont les principaux traits s'appliquent au démon de Vézelay. « Il était, dit-il, de petite taille, il avait la poitrine protubérante, le front bas ; une grande bouche laissait voir une mâchoire semblable à celle des chiens ; ses cheveux étaient hérissés, ses mouvements convulsifs. » Tel est exactement le démon qui, à Vézelay, semble sortir du veau d'or, au moment où Moïse brise les tables de la Loi. De pareilles ressemblances ne sauraient être attribuées au hasard.

Dans les visions monastiques, Satan n'a pas toujours cet aspect. Pierre le Vénérable nous raconte qu'un moine clunisien vit apparaître près de son lit le démon : il avait l'apparence d'un homme, mais sa tête était celle d'un monstre au museau démesurément allongé. Tel est, sur un beau chapiteau de l'église bourguignonne de Saulieu, le démon qui vient tenter le Christ. On croirait voir une illustration du texte même de Pierre le Vénérable.

Satan, qui se montre à Raoul Glaber sous l'aspect d'un nain, prend de temps en temps l'apparence d'un géant. Guibert de Nogent, Pierre le Vénérable nous le représentent parfois comme un être monstrueux, très grand avec une tête très petite. Il est difficile de ne pas revoir aussitôt les effrayants démons du Jugement dernier d'Autun, avec leur petite tête et leur taille gigantesque.

Les artistes qui sculptèrent ces différents types de Satan avaient frémi en entendant raconter ses apparitions. Peut-être s'effrayaient-ils eux-mêmes de leur œuvre, inquiets d'avoir ainsi provoqué le Malin. L'art n'était pas alors ce qu'il est pour nous : un objet de contemplation désintéressé ; il se mêlait bien davantage à la méditation, à la prière, à la vie de l'âme. Dans chacune de ses œuvres, l'artiste mettait, avec son talent, ses craintes et ses espérances.

Jamais l'image du démon n'eut autant de puissance que dans l'art monastique du XIIe siècle. Il épouvantait, à coup sûr, beaucoup moins les artistes laïques qui sculptèrent, au XIIIe siècle, les tympans de nos cathédrales. Le démon du XIIIe siècle n'est pas un monstre, ce n'est qu'un homme dégradé par le vice. Souvent sa laideur est plus risible qu'effrayante. Au XIVe siècle, il ressemble au Satan de notre théâtre religieux et devient presque comique. On croit parfois reconnaître dans nos bas-reliefs l'acteur de quelque mystère, affublé d'un masque et cousu dans une peau de bête. Seul, le moine visionnaire du XIIe siècle a su vraiment représenter Satan.

La femme est, pour le moine du XIIe siècle, l' « instrument » du démon.

Pour le moine, la femme est presque aussi redoutable que le démon. Elle est son instrument ; il se sert d'elle pour perdre les saints. Tel est le sentiment des grands abbés, des réformateurs de la vie monastique. Tous ont peur de la femme ; ils ne veulent pas que le moine s'expose à la tentation, trop sûrs qu'il y succomberait. « Vivre avec une femme sans danger, dit saint Bernard, est plus difficile que de ressusciter un mort. »

Aussi que de précautions ne prennent-ils pas ! La règle de Cluny ne permet en aucun cas à la femme de franchir la clôture de l'abbaye. La règle de Cîteaux est plus sévère encore. La femme ne doit pas même paraître à la porte du monastère : le Frère portier a l'ordre de lui refuser l'aumône. Pour se défendre, le Cistercien va donc jusqu'à manquer à la charité. Si une femme entre dans l'église, la célébration du culte est suspendue, l'abbé déposé, les Frères condamnés à jeûner au pain et à l'eau. Sous aucun prétexte, la femme ne peut être employée dans ces fermes que les Cisterciens appelaient des granges. Dans les domaines de Cîteaux, comme dans la sainte montagne d'Athos, on ne rencontrait, près des moulins et des étables, que des moines silencieux qui s'inclinaient gravement devant le visiteur.

On sent que les réformateurs se souvenaient des désordres de ce terrible XIe siècle, où l'antique discipline de l'Eglise avait failli sombrer. Il a fallu alors l'héroïque volonté de Grégoire VII pour arracher le prêtre à la femme. Ces rudes ascètes, les Pierre Damien, les Hildebrand, ne condamnaient assurément pas le mariage, mais l'homme uni à la femme leur semblait diminué.

Traces de ce sentiment dans l'art monastique.

La lutte contre la femme.

Cette lutte contre la femme a laissé sa trace aux chapiteaux de nos églises romanes. Un chapiteau de Saint-Lazare d'Autun, où l'on retrouve la main des artistes de Vézelay, nous montre un jeune homme

qui contemple une femme sans voiles. L'artiste n'a pas su donner la beauté à son héroïne, mais il lui a communiqué une sorte de grâce sinueuse. Elle se retourne pour jeter un coup d'œil à sa victime et fait flotter derrière elle une banderole. Mais, à cet instant, le démon apparaît et saisit le jeune homme aux cheveux. Il est désormais son maître, et l'on s'aperçoit que la femme est sa complice, car sa chevelure, en se hérissant comme celle de Satan, trahit la fille de l'enfer.

A Vézelay, un étrange chapiteau, œuvre d'un artiste halluciné, semble traduire la pensée de ce moine oriental qui appelait la femme « la lyre de Satan ».

Des chapiteaux moins faits pour troubler soutiennent le courage du moine. On voit à Vézelay, à Saint-Benoît-sur-Loire, l'éternelle lutte résumée en un épisode fameux : la tentation de saint Benoît. Car le Saint lui-même avait failli succomber. « Le démon, lit-on dans sa vie, ramena à sa pensée une femme qu'il avait vue autrefois. Son cœur fut tellement ému au souvenir de sa beauté qu'il crut être vaincu et qu'il voulut quitter le désert. » C'est alors qu'il eut son élan héroïque : il se dépouilla de ses vêtements et se jeta au milieu des épines. Il en sortit tout sanglant, « mais, dit son biographe, les blessures du corps guérirent les blessures de l'âme ».

Toutes ces scènes ont une beauté poétique, mais une terrible image apparaît qui représente la chair coupable sous des traits hideux. On voit, au portail de Moissac, la femme déchue : elle est nue et décharnée, deux serpents se suspendent à sa poitrine et un crapaud la dévore. Jamais la tentatrice ne fut plus rudement flagellée.

La femme aux serpents.

C'est au commencement du XIIe siècle que se montre cette figure de la femme aux serpents, qui semble être sortie de l'imagination monastique.

La femme aux serpents est, suivant toutes les vraisemblances, une création de l'art languedocien. Le porche de Moissac et le portail méridional de Saint-Sernin de Toulouse nous en présentent les exemples les plus anciens.

Du centre de l'école, le thème s'en répandit dans tout le Midi : on le rencontre à Saint-Pons, dans l'Hérault, aussi bien qu'au portail de Sainte-Croix de Bordeaux. Il apparaît bientôt dans l'art de l'Ouest et du Centre. La Bourgogne l'accueillit à son tour. Un chapiteau de Vézelay nous le montre, et c'est un des plus beaux de l'église. La femme que le serpent dévore a près d'elle un damné, les cheveux hérissés, la bouche démesurément ouverte, qui s'enfonce une épée dans la poitrine : c'est l'inséparable compagnon du vice, le désespoir. Il semble qu'un fluide infernal enveloppe les deux réprouvés et soulève leurs cheveux. Le vieux sculpteur, qui connaissait l'âme humaine aussi bien que les moralistes et que les poètes, a uni dans son enfer la débauche et la mort. La femme aux reptiles se retrouve plusieurs fois en Bourgogne, notamment au portail de Charlieu. A Charlieu, la pécheresse conserve dans le désespoir une sorte de grâce qui fait penser à l'art antique.

Aucune de ces œuvres n'est antérieure au bas-relief de Moissac et au chapiteau de Saint-Sernin de Toulouse.

Par opposition aux moines, les poètes divinisent la femme déchue.

Il est curieux de voir apparaître cette sombre figure de la femme coupable dans ce Midi, où les poètes commençaient à diviniser la femme et à célébrer ses faiblesses avec beaucoup plus de complaisance que ses vertus. Pendant que les moines font sculpter au portail de leurs églises l'image de la dégradation, Guillaume d'Aquitaine raconte ses bonnes fortunes en vers ironiques avec un plaisir que ne trouble aucun remords. Bernard de Ventadour voit dans l'amour le but unique de la vie. Il a des paroles d'une voluptueuse tendresse. Exilé loin de sa dame, il reçoit sur son visage la brise qui souffle du pays de celle qu'il aime. La morale du monde commençait à s'opposer à celle du cloître. Le moine le savait bien, aussi ne se lassait-il pas d'insulter à la chair. Et il se trouvait que le moine avait le dernier mot, car, aux approches de la vieillesse, le troubadour repenti entrait dans le cloître. Bertrand de Born et Bernard de Ventadour vinrent tous les deux chercher un refuge au monastère de Dalon.

Telle est l'empreinte que le génie monastique a laissée sur la pierre. Ce n'est pas seulement la pensée du moine que nous retrouvons ici : nous atteignons quelque chose de plus intime : sa sensibilité profonde, ses luttes et ses rêves.

NOTULES HISTORIQUES

Six lettres inédites d'Émile Ollivier

Après la chute. — Rome et l'Italie. — Les libéraux au Concile du Vatican. — L'animadversion publique contre un vaincu.

Des *Débats* (6. 11. 21) :

Un laborieux érudit, pascalisant expert, fort apprécié des lettrés pour d'heureuses trouvailles, M. Ernest Jovy, vient de publier au *Bulletin des Bibliophiles* six lettres d'Emile Ollivier dont la plupart sont d'un vif intérêt soit par les détails qu'elles contiennent, soit par l'état d'esprit qu'elles révèlent chez l'ancien ministre de Napoléon III au lendemain des événements qui l'avaient entraîné dans la catastrophe de l'Empire libéral. Ces lettres sont adressées à son ami et collaborateur Jean Wallon, personnalité curieuse « dont les années de jeunesse, rappelle M. Jovy, ont été si pittoresquement représentées par Henry Murger dans le personnage de Gustave Colline et dont les années de maturité furent particulièrement consacrées, dans un esprit très gallican et par la suite très janséniste, à l'étude des questions religieuses ». On sait l'importance que revêtaient ces questions aux yeux d'Emile Ollivier. A cet égard, Jean Wallon avait exercé sur lui une notable influence, particulièrement sensible dans l'attitude prise par le chef du Cabinet français lors du Concile du Vatican.

La tourmente qui a précipité du pouvoir Emile Ollivier, la violence passionnée qui accumule contre lui toutes les formes de l'invective, si elles ne le laissent point insensible n'altèrent point la sérénité de son âme. Il est résigné à l'inévitable. « J'admets très bien, écrit-il en décembre 1871, qu'on me croie coupable de graves fautes sauf à les discuter plus tard, et surtout je sens que me défendre un peu n'est praticable qu'à la condition de m'attaquer dans la même proportion... Du reste, rien de tout cela ne me trouble. Si j'ai fini ma vie publique, que me font ces clameurs ? Si je ne l'ai pas finie, qu'empêchent-elles ? Il n'est pas plus au pouvoir de mes

amis de me ressusciter qu'il n'est au pouvoir de mes ennemis de me laisser enseveli... C'est après tout une belle récompense que de vivre depuis quinze mois tout seul, sans autre vis-à-vis qu'une conscience impitoyable, et de n'avoir pas succombé à la douleur et au remords dans ce dialogue justicier. Je consens à être lapidé par ceux qui peuvent en dire autant. »

Dans une autre lettre, du 28 mai 1872, au cours d'un voyage en Italie, il donne à son correspondant les impressions de son séjour à Rome. C'est un grand et religieux apaisement qu'il ressent : « Rome surtout m'a rempli le cœur d'une immense miséricorde et a apaisé les bouillonnements intérieurs plus encore que l'ombre calmante qui tombe de ces hautes montagnes... Luther a blasphémé Rome parce qu'il y a simplement passé. S'il y était resté, il aurait subi le charme comme les autres. » A Fiesole, le mélancolique voyageur a retrouvé ses amis les Franciscains. « *Addio, fratello*, m'a dit le Frère qui m'accompagnait, lorsque, sans me connaître, il a su que j'étais Français et ami de saint François. Il n'y a que dans ces pauvres couvents, presque déserts, que j'aie recueilli de vraies paroles de tendresse sur nos malheurs. »

Sous l'effet de la réflexion et des événements, Emile Ollivier s'est en partie dégagé du césarisme gallican, auquel il avait quelque peu paru rallié lors des controverses soulevées par la définition de l'infaillibilité pontificale. Répondant à l'envoi du livre *la Cour de Rome et la France*, il écrit, le 18 octobre 1871, à Jean Wallon : « Je trouve les catholiques libéraux, les révolutionnaires et les gallicans si plats, si laids, que je ne puis me courroucer contre les Jésuites. Une telle grandeur morale m'apparaît dans ce vieillard du Vatican, livré, trahi, bafoué, que je ne puis critiquer le *Syllabus*. Les Dœllinger et autres qui profitent du moment de l'adversité, du reniement, de l'accablement, pour se révolter, inspirent un sentiment invincible de tristesse et d'éloignement, et, somme toute, je suis bien plus près d'être ultramontain que vieux-catholique ou franc-maçon. »

Un an plus tard, Jean Wallon venait de publier son très anti-ultramontain ouvrage *la Vérité sur le Concile*. Emile Ollivier lui écrit, le 14 octobre 1872 :

« Les documents sont fort intéressants et le commentaire très fort. Malgré cela, je n'oserais prononcer qu'une telle Assemblée n'a pas été libre. Il n'est pas une réunion de législateurs qui n'ait été exposée à des pièges plus redoutables, et entourée de contraintes plus efficaces. Et en vérité l'assistance du Saint-Esprit est d'une bien médiocre efficace, si elle n'a pas mis des évêques, des docteurs, au-dessus des difficultés qui n'arrêtèrent ni des gentilshommes fermiers sous Guillaume III, ni nos pères au Jeu de Paume... Qui donc vous a empêchés de parler, de voter, de crier, évêques qui vous plaignez, et qui pourrait ne pas vous mésestimer, si un froncement de sourcil du Pape vous a troublés, ou si votre sagesse n'a pas su déjouer des intrigues que vous touchiez de la main... N'invoquez pas l'absence de liberté, on ne vous croira pas. »

La dernière lettre que publie M. Jovy, datée du 1er janvier 1873, est une sorte d'examen de conscience, et un *Super flumina Babylonis* vraiment poignant :

« Je suis loin de ma patrie, de ma famille, de mes amis, l'objet d'une animadversion publique que je n'ai point méritée, entre un passé où je ne retrouve que des douleurs et un avenir auquel je ne demande pas de joies, et cependant je sens à peine en moi-même cette mélancolie inspirée par la pensée d'un pas décisif de plus fait vers le repos, et contemplant d'un même coup d'œil ce que j'ai perdu et ce qui me reste, les abandons et les fidélités, ce que j'ai souffert et ce que d'autres meilleurs que moi ont souffert, je n'élève vers Dieu, en qui je me sens vivre dans cette solitude, que des paroles d'amour, de bénédiction, de gratitude... Je recommande à sa pitié ceux qui aiment à s'acharner sur le vaincu, qui sont sans miséricorde et sans équité, ceux qui altèrent la vérité ou qui ne la recherchent pas, ceux qui se ruent sur un malheur public et l'exploitent longuement au profit de leur fortune et de leur gloire, ceux qui préfèrent leur parti à leur patrie, ceux qui cherchent leur bonheur ailleurs que dans le bonheur d'autrui, et la volupté ailleurs que dans les ravissements du devoir. »

En vérité, une âme haute inspire cette bouche éloquente.

RAOUL NARSY.

BIBLIOGRAPHIE

Sainte Claire d'Assise, sa vie et ses miracles racontés par Thomas de Celano et complétés par des récits tirés des chroniques de l'Ordre des Mineurs et du procès de canonisation, traduits d'après un manuscrit italien du XVIe siècle avec introduction et des notes, par MADELEINE HAVARD DE LA MONTAGNE. 5e édition. Paris, Perrin, 1917, in-8°, XXIII-248 pages, portrait, 6 illustrations hors texte. — **Sainte Catherine de Sienne, sa vie, sa mort et ses miracles**, d'après un manuscrit italien du XVe siècle de Stéphane Maconi, traduction du texte latin de Thomas Caffarini, par MADELEINE et ROBERT HAVARD DE LA MONTAGNE. 2e édition. Paris, Perrin, 1919, in-16, XVIII-302 pages, portrait.

« Ce ne sont pas des biographies nouvelles que nous donnent M. et Mme Havard de la Montagne. Les deux Saintes qu'ils nous présentent ont eu aussitôt après leur mort leurs biographes. Thomas de Celano fut contemporain de sainte Claire et compagnon de saint François ; Thomas Caffarini connut de très près sainte Catherine; Stéphane Maconi, son traducteur italien, fut converti par la Benincasa et devint son secrétaire intime. Mettre à la portée des lecteurs français les récits de ces témoins tout pénétrés du souvenir de leurs « mères », tout débordant envers elles de piété et de filiale admiration, voilà ce qu'ont ambitionné et parfaitement réalisé M. et Mme H. Leur traduction, à en juger par les quelques passages que nous avons eu la curiosité de contrôler, est d'une fidélité remarquable. Elle ne s'en recommande pas moins par l'aisance et l'agrément du style. Très discrètement archaïque, elle a réussi à conserver la fraîcheur naïve, le charme simple du pieux conteur médiéval. Nous ne doutons pas que ces deux petits livres ne soient goûtés non seulement par les admirateurs de sainte Claire et de sainte Catherine, mais par tous ceux que séduit un contact plus immédiat avec les choses et les âmes d'autrefois. » (R. L., *Analecta Bollandiana*, 6. 4. 21.)

« LA PREUVE DU SANG »

Livre d'or des Religieux français (1914-1921)

STATISTIQUES GÉNÉRALES DRESSÉES PAR LA « DOCUMENTATION CATHOLIQUE » D'APRÈS LES DOCUMENTS OFFICIELS

CONGRÉGATIONS ET SOCIÉTÉS	Mobilisés	Morts	Cités et Décorés	Nombre de Citations	Croix de Guerre	Légion d'Honneur	Médaille Militaire	Médaille Honneur Épidémies	Médaille Coloniale	Médaille Reconn. Française	Décorations Étrangères
Augustins de l'Assomption	298	42	87	131	70	4	16	9	»	»	17
Barnabites	5	1	1	2	1	»	»	»	»	»	»
Bénédictins	170	34	50	78	50	4	8	2	»	1	7
Camilliens	12	»	8	8	5	»	»	»	»	»	3
Carmes Déchaussés	»	3	7	8	7	1	»	»	»	»	»
Capucins	284	40	134	236	125	13	17	6	»	1	4
Chanoines Réguliers Imm.-Conception.	30	5	10	19	10	»	1	1	»	»	»
Chanoines de Latran	»	»	7	10	3	»	1	1	»	1	3
Chartreux	»	4	9	17	7	1	»	2	»	»	1
Cisterciens Imm.-Conception (Lérins).	8	2	5	6	5	»	»	»	»	»	»
Clercs de Saint-Viateur	137	28	40	92	40	1	7	»	»	»	»
Compagnie de Marie	184	28	48	73	48	1	6	»	»	»	1
Dominicains	215	28	77	167	74	15	10	1	»	»	3
Eudistes	111	23	42	82	42	4	6	1	»	»	1
Fils de la Charité	50	10	21	24	21	»	»	»	»	»	»
Franciscains	247	29	61	99	60	8	9	3	3	1	4
Frères des Ecoles Chrétiennes	1 896	280	379	485	357	3	30	2	»	2	75
Frères de Ploermel	269	33	68	102	67	5	8	1	»	»	1
Frères de la Sainte-Famille	32	5	15	17	15	»	3	»	»	»	»
Frères de Saint-Gabriel	148	24	39	52	39	»	5	»	»	»	»
Frères de Saint-Jean de Dieu	66	7	6	8	5	»	2	1	»	»	»
Frères de Sainte-Marie de l'Assomption.	15	1	2	4	2	»	1	»	»	»	2
Frères de Saint-Vincent-de-Paul	»	2	5	9	5	»	2	»	»	»	»
Frères du Sacré-Cœur	121	22	29	33	29	»	2	»	»	»	»
Frères ouvriers de Saint-François Régis.	5	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Jésuites	855	165	359	703	353	90	60	6	»	1	47
Lazaristes	265	41	33	49	23	5	2	7	»	»	3
Marianistes	202	38	39	58	39	6	12	»	1	»	»
Missionn. Imm.-Conception de Lourdes.	9	1	2	11	2	»	1	»	»	»	2
Missionn. du Sacré-Cœur d'Issoudun.	41	12	15	38	15	2	1	»	»	»	»
Missionn. de Saint-François de Sales.	59	7	18	22	18	»	2	1	»	»	1
Missionnaires de la Salette	88	15	23	37	23	1	2	1	»	»	»
Missions Africaines de Lyon	110	31	56	89	55	1	13	1	»	»	1
Missions Etrangères	320	53	109	167	100	4	16	8	»	»	6
Oblats de Marie-Immaculée	200	25	67	103	61	2	9	3	»	»	7
Oblats de Saint-François de Sales	51	6	10	15	7	1	1	1	»	2	2
Oratoriens	34	2	12	24	10	2	1	»	»	»	2
Passionnistes	18	3	6	14	5	1	2	»	1	»	2
Pères Blancs	363	43	99	150	84	4	11	8	3	1	11
Pères du Saint-Esprit	320	81	108	169	102	11	18	3	3	»	7
Pères de Chavagnes	»	6	2	2	2	»	»	»	»	»	»
Pères de Sainte-Croix	8	»	2	2	1	»	»	»	»	1	»
Pères de Saint-Edme	»	2	1	1	1	»	»	»	»	»	»
Petits Frères de Marie	625	100	135	185	132	1	12	1	»	»	10
Picpuciens	90	10	9	17	9	1	»	»	»	»	»
Prémontrés	20	8	5	5	3	»	»	1	1	»	2
Prêtres du S.-C. de Saint-Quentin	48	12	11	19	11	2	»	»	1	»	1
Prêtres Missionnaires de N.-D. de Sion.	23	7	12	19	11	1	1	1	»	»	»
Prêtres de Sainte-Marie de Tinchebray.	»	»	2	5	2	»	»	»	»	»	»
Prêtres du Très-Saint-Sacrement	23	6	7	9	7	»	1	»	»	»	»
Prêt es de la Miséricorde	6	1	3	7	3	1	»	»	»	»	»
Prêtres du S.-C. de Jésus de Bétharram.	45	4	11	19	10	»	2	1	»	1	3
Rédemptoristes	156	39	54	82	50	4	8	1	1	1	2
Salésiens	109	20	37	51	30	»	3	5	»	1	2
Société de Marie (Maristes)	120	19	38	53	38	2	4	»	»	»	2
Société de Saint-Pierre ès liens	7	»	1	1	1	»	»	»	»	»	»
Sulpiciens	88	9	28	47	28	13	11	»	»	»	»
Trappistes	348	54	101	167	95	5	19	3	1	»	11
TOTAUX	8 928	1 464	2 565	4 722	2 418	220	346	82	15	14	246

OBSERVATIONS
sur le tableau ci-contre

I. — **Les statistiques ci-contre sont établies d'après les dossiers du Secrétariat de la** *Documentation Catholique*, qui travaille, depuis le début de la guerre, à la rédaction du *Livre d'or du Clergé et des Congrégations*. Cet ouvrage monumental contiendra les notices biographiques et tous les textes officiels concernant les ecclésiastiques (séculiers et réguliers), ainsi que les Frères et Religieuses cités, décorés, tués ou victimes de la guerre, de 1914 à 1921. Les renseignements contenus dans le présent tableau ont été fournis ou vérifiés, sauf une ou deux exceptions, par le Secrétariat Général de chaque Congrégation.

II. — Depuis l'exécution des lois sur les Associations de 1901 et 1904, presque toutes les Congrégations qui figurent dans ce tableau avaient dû s'établir à l'étranger, où leur influence s'était exercée en faveur de la France, qui les avait chassées.

Telle avait été leur réponse chrétienne à la persécution.

Le retour volontaire des religieux dans leur patrie au moment de la mobilisation avait, de ce fait, une valeur que ne manquèrent pas de remarquer les autorités civiles et militaires.

Missionnaires et professeurs, en agissant ainsi, faisaient à la France des sacrifices douloureux, puisqu'ils abandonnaient, risquant par là de les compromettre à jamais, des Œuvres, des Collèges et des Ecoles qui durent parfois cesser leur fonctionnement.

III. — Il importe de souligner encore que ces religieux ont été les seuls, ou à peu près, à pouvoir remplir le rôle difficile d'interprètes pour toutes les langues parlées par nos troupes des Colonies et des Protectorats de l'Afrique et de l'Asie. Il est regrettable qu'on n'ait pu réunir les renseignements nécessaires pour dresser des statistiques précises sur ce point. En tous cas, les religieux qui, mêlés aux troupes coloniales, ont permis au commandement de communiquer avec les hommes et soutenu leur moral, ont joué là un rôle des plus importants et des plus utiles. Aussi, n'a-t-on pas hésité parfois à les retirer de leur poste au front pour leur confier des missions que seuls ils étaient à même de remplir.

IV. — Le nombre des morts (1 464) aurait été certainement encore beaucoup plus élevé si, par suite de l'exil des religieux, le recrutement n'avait pas cessé d'être normal.

Mais, tous les supérieurs généraux le font observer, depuis de longues années, les Français n'étaient plus les seuls à entrer dans les Congrégations d'origine française (1). Cette diminution très notable des jeunes Français porte principalement sur les classes de 1905 à 1918. De telle sorte que les chiffres des morts mentionnés au tableau ci-contre concernent surtout des hommes des classes de la réserve et plus anciennes.

Or, M. Louis Marin, dans un rapport présenté en 1920 (2), donne la répartition suivante des pertes définitives par classes (recensement d'août 1919) :

1887 : 1 800 morts ; — 1888 : 2 700 ; — 1889 : 5 250 ; — 1890 : 5 900 ; — 1891 : 6 950 ; — 1892 : 9 700 ; — 1893 : 13 400 ; — 1894 : 14 650 ; — 1895 : 15 600 ; — 1896 : 17 800 ; — 1897 : 20 950 ; — 1898 : 25 600 ; — 1899 : 29 650 ; — 1900 : 38 700 ; — 1901 : 44 350 ; — 1902 : 47 750 ; — 1903 : 48 850 ; — 1904 : 50 600 ; — 1905 : 51 200 ; — 1906 : 49 850 ; — 1907 : 54 750 ; — 1908 : 59 350 ; — 1909 : 63 000 ; — 1910 : 63 900 ; — 1911 : 68 000 ; — 1912 : 77 200 ; — 1913 : 66 950 ; — 1914 : 85 200 ; — 1915 : 77 700 ; — 1916 : 54 050 ; — 1917 : 28 950 ; — 1918 : 20 600 ; — 1919 : 3 400.

Ainsi donc, les pertes s'élèvent à 400 200 morts pour les dix-huit classes plus anciennes (1887 à 1904), et à 824 100 morts pour les quinze classes plus jeunes (1905 à 1919). Les pertes pour les jeunes classes sont plus de deux fois supérieures à celles des anciennes.

V. — Malgré tout le soin apporté à établir les statistiques du tableau ci-contre, il existe encore certaines lacunes — il est vrai, d'importance secondaire, — et probablement quelques chiffres devront subir de très légères rectifications. Les décorations, en particulier, seront certainement plus nombreuses, par suite du retard de la publication au *Journal Officiel*, des Légions d'honneur et des médailles militaires accordées par la Commission Fayolle ou décernées à titre posthume (3). Les chiffres définitifs ne pourront être donnés que plus tard, dans les statistiques générales que le Secrétariat de la *Documentation Catholique*, le moment venu, établira pour le dernier volume du *Livre d'or du Clergé et des Congrégations.*

---

(1) Cf. *Questions Actuelles*, t. CXVI, p. 3-20, le Rapport « fait au nom de la Commission du budget chargée d'examiner le projet de loi portant fixation du budget général des dépenses et recettes de l'exercice 1914 (ministère des Affaires étrangères) », rédigé par M. LOUIS MARIN, où est donné un tableau de statistiques constatant la diminution, pour toutes les Congrégations des missionnaires, du nombre des religieux français et indiquant la proportion des religieux étrangers entrés dans ces Congrégations depuis leur départ pour l'exil.

(2) Annexe à la séance du 29 mars 1920, Chambre des députés, n° 633.

(3) D'après une réponse du ministre de la Guerre à une question écrite par M. Simonet, sénateur, publiée au *Journal Officiel* du 10 nov. 1921, « à la date du 15 octobre, 760 000 décorations ont été attribuées à titre posthume, 592 000 décorations ont été publiées et 168 000 sont en instance d'insertion au *Journal Officiel* ».

LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE CANONIQUES ET CIVILES

Lois nouvelles.

CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Nouveau régime.

Loi du 25 octobre 1921 (1) et Convention annexe

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Est approuvée la convention passée, le 28 juin 1921, entre le ministre des Travaux publics, les Compagnies de chemins de fer du Nord, de l'Est, de Paris-Lyon-Méditerranée, de Paris à Orléans et du Midi, le Syndicat du chemin de fer de Grande-Ceinture, le Syndicat du chemin de fer de Petite Ceinture et l'administration des chemins de fer de l'Etat, pour l'exploitation de leurs réseaux.

Un exemplaire de ladite convention restera annexé à la présente loi.

Art. 2. — Chaque année, la loi de finances fixera, à titre provisionnel :

1° Le montant des avances que le Trésor est autorisé à faire au fonds commun par application de l'art. 13 de la convention ci-dessus visée ;

2° Le montant total des obligations que chaque réseau est autorisé à émettre pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour l'application des articles 13, 16 et 25 de la convention ci-dessus visée.

Art. 3. — Il sera créé pour chaque réseau une Société commerciale coopérative du personnel. Ses statuts seront approuvés par décret délibéré en Conseil d'Etat et rendu sur la proposition du ministre des Travaux publics. Son Conseil d'administration sera composé uniquement d'agents du réseau en activité de service.

La moitié de la part de prime revenant au personnel d'un réseau pourra être versée par chaque agent à la Société coopérative du réseau, qui devra placer tous les fonds (capital et intérêts) dont elle disposera :

Soit en actions de son réseau, sans que le placement en actions puisse dépasser ni chaque année le quart du capital employé ni en totalité le quart du capital social du réseau ;

Soit en obligations des grands réseaux, en emprunts émis par l'Etat ou en obligations émises ou garanties par l'Etat ;

Soit en immeubles affectés à l'habitation d'agents du réseau ou en prêts hypothécaires en vue de la construction ou d'achats d'immeubles de même destination.

Toutes les valeurs mobilières seront achetées ou vendues par l'intermédiaire du ministère des Finances ; elles devront toutes être nominatives et immatriculées au nom de la Société coopérative.

Toutefois, en ce qui concerne les actions du réseau, elles seront immatriculées soit au nom des agents faisant partie de la coopérative qui désireront en acquérir dans les conditions indiquées ci-dessous, soit au nom de la Société coopérative, le total des actions achetées ne pouvant dépasser les maxima fixés au troisième alinéa du présent article.

Un compte sera ouvert pour chaque agent affilié à la coopérative ; il y sera porté la moitié des primes successives lui revenant et les intérêts annuels correspondants. Avec le quart des sommes inscrites à son compte, l'agent aura la faculté d'acquérir des actions de son réseau. Ces actions demeureront déposées dans la Caisse de la Société coopérative. Lorsque l'agent se retirera de la coopérative ou quittera le réseau, il recevra, le cas échéant, les actions dont il est propriétaire et, en outre, le reste des sommes inscrites à son compte, soit en capital, soit sous forme de rente viagère.

L'agent pourra d'ailleurs, à toute époque, affecter tout ou partie des sommes ou actions portées à son compte à des œuvres d'assurance et de prévoyance sociales instituées par des associations d'agents de chemins de fer reconnues d'utilité publique.

En cas de décès d'un agent en activité de service, la totalité des sommes inscrites à son compte reviendra à ses ayants droit.

Toutefois, pour les Compagnies de chemins de fer d'intérêt général qui modifieraient leur statut financier actuel et établiraient des actions de travail dans le cadre de la loi du 26 avr. 1917, la Société coopérative du personnel prévue par cette dernière loi serait substituée à la Société coopérative du réseau instituée par le premier paragraphe du présent article.

Le règlement d'administration publique prévu à l'art. 14 de la convention annexée à la présente loi déterminera les conditions de cette substitution.

Ce même décret instituera, pour chacun des réseaux, y compris celui de l'Etat, une Caisse autonome qui pourra recevoir la deuxième moitié de la part de prime revenant au personnel ainsi que tout ou partie de la première moitié de la prime que l'agent n'aura pas versée à la coopérative ; cette Caisse sera gérée par le personnel dans les mêmes conditions que l'organisme visé au premier paragraphe du présent article. Le décret ci-dessus visé établira un système d'épargne permettant à cette Caisse soit d'acquérir au nom des agents, et sur leur demande avec les sommes leur revenant, des actions de leur réseau, des obligations de chemins de fer ou des valeurs émises par l'Etat ou garanties par lui, soit d'opérer des versements à des œuvres d'assurance et de prévoyance sociales. Les titres achetés au nom des agents leur seront remis. Les agents pourront d'ailleurs, à toute époque, retirer tout ou partie des sommes figurant au crédit de leur compte.

Art. 4. — Pour l'application des art. 5 et 17 de la convention ci-dessus visée, le ministre des Travaux publics est autorisé à déléguer au Conseil supérieur le pouvoir de décision qui lui appartient dans les cas limitativement désignés par décrets rendus en Conseil des ministres sur sa proposition.

Art. 5. — Le ministre des Travaux publics est autorisé, dans les conditions fixées par l'art. 17 de la convention ci-dessus visée, à homologuer des tarifs supérieurs aux maxima fixés par l'art. 42 du cahier des charges, à diminuer le poids des franchises de bagages indiqué à l'art. 44, à modifier les limites prévues à l'art. 46 pour le transport des masses indivisibles, à augmenter dans les conditions fixées par l'art. 13 ci-après les prix fixés par l'article 56-5° pour le transport des lettres et dépêches par convois spéciaux, à majorer les prix prévus à l'art. 57 pour le transport des prévenus, accusés ou condamnés, et à majorer les taxes prévues à l'art. 62 pour fournitures et envoi de matériel roulant sur les embranchements.

Art. 6. — Les représentants du personnel au Conseil supérieur seront élus ; ils devront comprendre six représentants des classes moyennes et six du petit personnel.

Art. 7. — Des abonnements spéciaux sur des itinéraires à fixer par le ministre des Travaux publics, dits abonnements de travail, en 3e classe, ou en 2e classe sur les lignes ne comportant pas de 3e classe, seront délivrés à tout travailleur, employé ou ouvrier, justifiant qu'il a à accomplir chaque jour le trajet du lieu de sa résidence au lieu de son travail et retour.

Art. 8. — Dans les familles comptant trois enfants de moins de dix-huit ans ou davantage, sur la demande du chef de famille, le père, la mère et chacun des enfants de moins de dix-huit ans recevront une carte d'identité strictement personnelle, leur donnant droit à une réduction sur les tarifs de 3

---

(1) « Loi relative au nouveau régime des chemins de fer d'intérêt général. »

30 p. 100 pour les familles de trois enfants ;
40 p. 100 pour les familles de quatre enfants ;
50 p. 100 pour les familles de cinq enfants ;
60 p. 100 pour les familles de six enfants ;
70 p. 100 pour les familles de sept enfants et plus.

Cette réduction portera sur les billets simples et sur les billets aller et retour ordinaires.

Art. 9. — Tout militaire réformé avec une invalidité d'au moins 25 p. 100 a droit à une réduction sur les tarifs de voyageurs.

Cette réduction sera de 50 p. 100 pour tout réformé de 25 à 50 p. 100 ; de 75 p. 100 pour tout réformé de 50 p. 100 et plus.

La gratuité du voyage sera, en outre, accordée au guide de l'invalide de 100 p. 100, bénéficiaire des dispositions de l'art. 10 de la loi du 31 mars 1919.

Ces taux sont applicables aux billets simples et aux billets d'aller et retour ordinaires.

Art. 10. — Les Compagnies et le réseau de l'Etat délivreront chaque année, sur leur demande et sur simple certificat du maire, un permis de 2e classe aux veuves, ascendants, descendants des 1er et 2e degrés et, à défaut de ces parents, au frère ou à la sœur aîné, qui pourront faire bénéficier de leur titre, à leur place, l'un des autres frères et sœurs des militaires morts pour la patrie, pour leur permettre d'effectuer un voyage gratuit de leur lieu de résidence au lieu de l'inhumation faite par l'autorité militaire.

Les parents, la veuve, les ascendants et les descendants des 1er et 2e degrés des militaires disparus jouiront de la même faculté pour se rendre à l'ossuaire militaire le plus rapproché du lieu indiqué par le jugement déclaratif de décès.

Art. 11. — Un décret délibéré en Conseil d'Etat et rendu sur la proposition du ministre des Travaux publics, le Conseil supérieur entendu, déterminera les catégories de personnes, autres que le personnel attaché aux réseaux et à leur contrôle, qui seules pourront bénéficier des facilités de circulation en dehors des tarifs régulièrement homologués.

Art. 12. — Toute contestation d'ordre collectif s'élevant entre un ou plusieurs réseaux et le personnel, notamment sur les questions relatives au statut, ainsi qu'aux règles de travail et de rémunération et aux institutions de retraite du personnel, sera réglée par un tribunal arbitral constitué ainsi qu'il suit : deux arbitres seront désignés par les représentants des réseaux au Conseil supérieur, deux arbitres seront désignés par les représentants du personnel à ce même Conseil appartenant à la catégorie ou aux catégories du personnel intéresssé dans le conflit ; un cinquième arbitre, qui sera de droit le président du tribunal arbitral, sera désigné par le Conseil supérieur, délibérant sans les représentants des réseaux et du personnel. Ce cinquième arbitre devra être choisi en dehors du Conseil supérieur.

Art. 13. — Dans les six mois qui suivront l'installation du Conseil supérieur des chemins de fer, une convention sera passée entre les réseaux, le ministre des Travaux publics et l'administration des Postes pour assurer la circulation du matériel appartenant à cette dernière et régler les conditions et délais de transport des colis postaux.

Une convention entre les réseaux, le ministre des Travaux publics et l'administration pénitentiaire réglera, dans les mêmes conditions, la circulation du matériel appartenant à cette administration.

Ces conventions ne seront définitives qu'après approbation par des lois spéciales.

Art. 14. — Les grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général présenteront, dans un délai de trois mois à dater de la promulgation de la présente loi, à l'homologation du ministre des Travaux publics, des dispositions additionnelles à leurs règlements de retraites.

Ces dispositions devront être telles qu'à égalité de pension et d'emploi les agents d'un même réseau, retraités avant le 1er janv. 1919 avec pension à jouissance immédiate, reçoivent des majorations égales.

Lesdites dispositions devront accorder aux agents retraités postérieurement au 1er janv. 1919 avec pension à jouissance immédiate, et avant d'avoir pu bénéficier pendant six années des échelles de traitement actuellement en vigueur, des compléments de pensions destinés à assurer la transition entre les pensions calculées sur la base des traitements anciens et majorés dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent d'une part, et les pensions calculées sur la base des nouveaux traitements d'autre part.

Art. 15. — L'enregistrement de la convention annexée à la présente loi ne donnera lieu qu'à la perception d'un droit fixe de 3 francs.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 octobre 1921.

A. Millerand.

Par le Président de la République :
Le ministre des Travaux publics,
Yves Le Trocquer.

Le ministre des Finances,
Paul Doumer.

CONVENTION

L'an 1921 et le 28 juin,

Entre : le ministre des Travaux publics, agissant au nom de l'Etat, sous réserve de l'approbation des présentes par une loi, d'une part ;

Et, d'autre part :

L'administration des chemins de fer de l'Etat, représentée par M. Dejean, directeur des chemins de fer de l'Etat ;

La Société anonyme établie à Paris sous la dénomination de Compagnie des chemins de fer de l'Est, ladite Compagnie représentée par MM. Gomel, président du Conseil d'administration, et le baron Davillier, vice-président, élisant domicile au siège de ladite Société, à Paris, rue et place de Strasbourg, et agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par délibération du Conseil d'administration en date du 12 mai 1920, et sous la réserve de l'approbation des présentes par l'assemblée générale des actionnaires ;

La Société anonyme établie à Paris sous la dénomination de Compagnie du chemin de fer du Nord, représentée par MM. le baron Edouard de Rothschild, président du Conseil d'administration ; Griolet, vice-président, et Vallon, administrateur, élisant domicile au siège de ladite Société, à Paris, rue de Dunkerque, 18, et agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par délibération du Conseil d'administration en date du 14 mai 1920, et sous la réserve de l'approbation des présentes par l'assemblée générale des actionnaires ;

La Société anonyme établie à Paris, sous la dénomination de Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, représentée par M. le baron Girod de l'Ain, administrateur, élisant domicile au siège de ladite Société, à Paris, rue Saint-Lazare, 88, et agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du Conseil d'administration en date du 14 mai 1920 et sous la réserve de l'approbation des présentes par l'assemblée générale des actionnaires ;

La Société anonyme établie à Paris sous la dénomination de Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, ladite Compagnie représentée par M. Vergé, président du Conseil d'administration, élisant domicile au siège de ladite Société, à Paris, et agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du Conseil d'administration en date du 14 mai 1920, et sous la réserve de l'approbation des présentes par l'assemblée générale des actionnaires ;

La Société anonyme établie à Paris sous la dénomination de Compagnie des chemins de fer du Midi, ladite Compagnie représentée par M. Georges Teissier, président du Conseil d'administration, élisant domicile au siège de ladite Société, à Paris, boulevard Haussmann, n° 54, et agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du Conseil d'administration en date du 14 mai 1920, et sous la réserve de l'approbation des présentes par l'assemblée générale des actionnaires ;

Le Syndicat du chemin de fer de Grande-Ceinture de Paris, représenté par M. le baron Edouard de Rothschild, vice-président, élisant domicile au siège du Syndicat, rue de Londres, n° 16, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du Syndicat en date

du 12 mai 1920, et sous la réserve de l'approbation des présentes par l'assemblée générale du Syndicat ;

Le Syndicat du chemin de fer de Petite-Ceinture de Paris, représenté par M. Gomel, président, élisant domicile au siège du Syndicat, rue de Londres, n° 16, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du Syndicat en date du 12 mai 1920 et sous la réserve de l'approbation des présentes par l'assemblée générale du Syndicat ;

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE Ier
Dispositions générales.

Art. 1er. — A partir du 1er janv. 1921 [*sic*], l'exploitation de chacun des réseaux concédés respectivement aux Compagnies de l'Est, du Midi, de Paris à Orléans, du Nord et de Paris-Lyon-Méditerranée, ainsi que celle du réseau géré par l'administration des chemins de fer de l'Etat, seront soumises aux dispositions ci-après, qui comportent, sous la haute autorité du ministre des Travaux publics :

1° Une organisation commune destinée à assurer la coordination des différentes exploitations en concordance avec les intérêts généraux de la nation ;

2° Une coopération des réseaux entre eux et avec l'Etat et une solidarité financière qui assure l'établissement et le maintien de l'équilibre entre les charges de toute nature et les recettes fournies par le trafic.

Art. 2. — L'organisation commune à tous les réseaux est constituée par un Conseil supérieur des chemins de fer et un Comité de direction dont la composition, les attributions et les conditions de fonctionnement sont déterminées ci-après.

En dehors de cette organisation commune, chaque réseau conserve son organisation intérieure et son exploitation propre.

Art. 3. — Le Conseil supérieur des chemins de fer est composé, en sus du président :

a) Des dix-huit membres du Comité de direction ;

b) Pour chacun des six réseaux, de deux représentants du personnel désignés par le ministre des Travaux publics ;

c) De trente représentants des intérêts généraux de la nation nommés par décrets rendus sur la proposition du ministre des Travaux publics.

Le président est nommé par décret rendu sur la proposition du ministre des Travaux publics.

Tout membre qui n'exerce plus les fonctions à raison desquelles il a été nommé cesse de plein droit de faire partie du Conseil supérieur : il est immédiatement remplacé par un membre nouveau désigné dans les mêmes conditions que celui qu'il remplace.

Le directeur des chemins de fer au ministère des Travaux publics siège au Conseil supérieur comme commissaire du Gouvernement.

Un décret, délibéré en Conseil d'Etat et rendu sur la proposition du ministre des Travaux publics, fixera les détails d'organisation et de fonctionnement du Conseil ; il précisera, en particulier, les conditions dans lesquelles les membres du Conseil et le commissaire du Gouvernement pourront se faire suppléer en cas d'empêchement.

Art. 4. — Le Conseil supérieur des chemins de fer est obligatoirement saisi par le ministre des Travaux publics des questions d'intérêt commun à tous les réseaux en matière technique, commerciale, administrative et financière.

Il donne également son avis sur les questions importantes concernant un ou plusieurs réseaux dont le ministre juge utile de le saisir.

Sont notamment de sa compétence les questions ci-après :

Les concessions de lignes nouvelles ;

Les modifications de la constitution des réseaux ;

Les mesures relatives à la modification du régime financier des réseaux ;

Les programmes des travaux complémentaires ;

Les programmes d'électrification ;

Les programmes de raccordement des réseaux entre eux, avec les ports, les voies d'eau et toutes autres voies de communication ;

Les programmes d'acquisition de matériel roulant et les moyens à employer pour assurer l'uniformisation des types de matériel et fixer la consistance du parc des réseaux ;

Les règlements généraux d'exploitation et les méthodes uniformes de signalisation ;

Les mesures générales relatives à la police, à la sûreté et à l'usage du chemin de fer ;

Les modifications périodiques dans le service des trains ;

Les tarifs ainsi que leur application uniforme sur tous les réseaux et leur revision de manière à assurer l'équilibre de l'ensemble des recettes et de l'ensemble des charges dans les conditions prévues à l'art. 17 ci-après ;

Les conventions avec les chemins de fer étrangers concernant la création de jonctions nouvelles par voie ferrée et les partages de trafic, ainsi que les modifications périodiques des horaires des grands trains internationaux ;

Les autorisations d'émission d'obligations.

Il est, en outre, appelé à délibérer, conformément aux dispositions de la loi approbative de la présente convention, sur les questions relatives au statut, aux règles de travail et de rémunération et aux institutions de retraite du personnel.

Art. 5. — Les avis du Conseil supérieur sont pris à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil sur les questions rentrant dans la compétence du ministre des Travaux publics en vertu des lois, conventions et règlements en vigueur, sont soumises à l'approbation du ministre des Travaux publics. Toutefois, en ce qui concerne celles de ces questions pour lesquelles le Conseil a reçu délégation spéciale des pouvoirs du ministre, ces délibérations sont exécutoires de plein droit si ce dernier n'y fait pas opposition dans le délai d'un mois.

Le ministre ne peut prendre une décision contraire à un avis du Conseil supérieur qu'après une seconde délibération de celui-ci.

Le Comité de direction peut, dans le délai d'un mois qui suit la réception d'une délibération du Conseil supérieur ou d'une décision du ministre, demander que le Conseil délibère une seconde fois, s'il estime que la délibération ou la décision est contraire aux intérêts dont il a la charge. De son côté, le commissaire du Gouvernement peut demander au Conseil supérieur une seconde délibération toutes les fois qu'il le juge nécessaire.

Faute par le Conseil de délibérer dans les délais qui lui seront fixés par le ministre, pour les affaires dont il aurait été saisi par lui, il sera statué par le ministre après mise en demeure.

Faute par un réseau de se conformer à une décision ministérielle prise dans les formes prévues au présent article, le ministre notifie à ce réseau une mise en demeure à la suite de laquelle il peut être procédé, aux frais du réseau et dans les conditions fixées par ladite mise en demeure, à l'exécution d'office des mesures prescrites.

Art. 6. — Le Comité de direction est composé, pour chacune des cinq Compagnies visées à l'art. 1er, de deux administrateurs désignés par le Conseil d'administration de la Compagnie et du directeur, et pour l'administration des chemins de fer de l'Etat, du directeur, du président et du vice-président du Conseil de réseau. Il choisit lui-même parmi ses membres son président et son vice-président.

Les membres du Comité de direction peuvent se faire suppléer en cas d'empêchement.

Le directeur des chemins de fer au ministère des Travaux publics ou son suppléant siège au Comité de direction comme commissaire du Gouvernement.

Art. 7. — Le Comité de direction délibère sur toutes les questions qui intéressent l'ensemble des réseaux et notamment sur :

a) Les mesures à prendre en vue d'assurer la coordination technique entre les réseaux ainsi qu'une liaison étroite et constante de leurs services ;

b) Les tarifs, les règlements techniques d'exploitation et de la signalisation, les types de matériel fixe et roulant, les règles de répartition de trafic et de partage des recettes, les conditions générales d'échange du matériel roulant ;

c) Les modifications à apporter au statut ainsi qu'aux règles de travail et de rémunération du personnel et aux institutions de retraites ;

3° Les règles générales de délivrance des facilités de circulation ;

4° Les conditions générales d'exploitation des chemins de fer des deux Ceintures.

Art. 8. — L'ordre du jour des séances du Comité de direction est adressé en temps utile au commissaire du Gouvernement et à chacun des réseaux.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix, chaque réseau ne disposant que d'une voix : en cas de partage, la prépondérance est attribuée au réseau auquel appartient le président ou le vice-président qui préside effectivement la séance.

Le commissaire du Gouvernement peut demander l'inscription à l'ordre du jour de telle question qu'il juge utile ; il peut, le cas échéant, provoquer une réunion du Comité. Il a, d'autre part, le droit de demander une seconde délibération, si elle lui apparaît nécessaire.

Les délibérations prises engagent tous les réseaux.

Si, en matière de tarifs, de répartition de trafic ou d'échange de matériel, un réseau croit être lésé par les conséquences financières résultant pour lui des décisions prises par le Comité de direction en exécution de l'art. 7 ci-dessus et du présent article, il pourra demander une indemnité qui sera à la charge des autres réseaux intéressés. Cette indemnité sera fixée, et, s'il y a lieu, répartie par voie d'arbitrage.

Art. 9. — A toute époque, le ministre pourra, après approbation du Conseil des ministres, requérir l'abaissement des tarifs spéciaux dont le taux lui paraîtrait contraire à l'intérêt national. Avant d'user de ce droit, le ministre devra inviter le ou les réseaux intéressés à soumettre à son homologation des propositions d'abaissement. Faute par eux de déférer à cette invitation, il provoquera l'avis du Conseil supérieur. Si le Conseil estime que l'abaissement est justifié, il présentera aux lieux et place du ou des réseaux intéressés des propositions qui seront soumises à l'homologation ministérielle. Le ministre aura le droit, avec l'assentiment du Conseil des ministres, de prescrire cet abaissement, même après avis contraire du Conseil supérieur émis dans une seconde délibération.

Art. 10. — A partir de la mise en vigueur du nouveau régime :

1° Le transfert d'une ligne de l'un à l'autre des réseaux participants ne pourra être fait que sur l'avis favorable du Conseil supérieur des chemins de fer ;

2° La construction d'une ligne non encore concédée ne poura être faite que sur l'avis du Conseil supérieur des chemins de fer.

Les réseaux s'engagent d'ailleurs à accepter, aux conditions de la présente convention, les concessions qui pourront leur être faites, au delà des maxima déjà prévus par les conventions antérieures, jusqu'à concurrence de :

500 kilomètres pour le réseau de l'Etat,
180 kilomètres pour le réseau de l'Est,
150 kilomètres pour le réseau du Midi,
800 kilomètres pour le réseau de l'Orléans,
100 kilomètres pour le réseau du Nord,
500 kilomètres pour le réseau du P.-L.-M., à désigner par le ministre des Travaux publics, le réseau intéressé entendu.

Sauf conventions spéciales, les dépenses de construction des lignes nouvelles seront à la charge de l'Etat pour quatre cinquièmes et du réseau intéressé pour un cinquième. Dans le cas où un réseau accepterait d'effectuer la construction d'une ligne nouvelle, si le compte définitif des dépenses de cette ligne est supérieur au montant de l'évaluation du projet présenté par lui et approuvé par le ministre des Travaux publics, ce réseau imputera la moitié de l'excédent à son compte de premier établissement, sauf le cas de force majeure dûment constaté.

Les subventions accordées, le cas échéant, par les départements, les communes ou les particuliers seront intégralement défalqués de la part de dépense à la charge de l'Etat.

L'Etat pourra demander au réseau de lui faire l'avance des fonds nécessaires à la construction de la ligne. Dans ce cas, l'Etat remboursera au réseau les charges effectives des emprunts émis pour couvrir cette avance. L'annuité comprendra les intérêts, amortissements, frais de service, droits de timbre et tous autres droits à la charge du réseau dont les obligations sont ou seront frappées.

Jusqu'au 1er janvier qui suivra l'ouverture d'une ligne à l'exploitation complète, les charges effectives des sommes qui auront pu être prises en compte par le réseau ainsi que les frais d'exploitation seront payés au moyen des recettes d'exploitation de ladite ligne, et, en cas d'insuffisance, portés au compte d'établissement.

Toutes les dispositions du présent article seront applicables à la concession et à la construction des kilomètres restant disponibles sur les chiffres des conventions de 1883.

Art. 11. — Chaque réseau devra présenter, avant le 1er novembre de chaque année, le programme des travaux complémentaires à sa charge qu'il compte réaliser au cours de l'année suivante ; ce programme pourra être modifié en cours d'exercice.

Le Conseil supérieur examinera ce programme en vue d'apprécier s'il répond aux besoins du service, et il adressera au ministre son avis motivé.

Si le programme présenté par un réseau est jugé insuffisant, excessif ou prématuré et si l'accord ne s'établit pas entre ce réseau et le Conseil supérieur, ce dernier remet au ministre des propositions.

Art. 12. — Lorsque le ministre aura à statuer, en vertu des pouvoirs à lui conférés par les lois et règlements, pour parer à l'insuffisance des installations d'un réseau, de son personnel ou de son matériel, à raison des besoins déjà constatés et des besoins à prévoir d'après la progression du trafic, il provoquera l'avis du Conseil supérieur des chemins de fer, si celui-ci n'en a pas déjà délibéré, avant d'adresser la mise en demeure à l'administration intéressée.

TITRE II

Dispositions financières.

Art. 13. — Il est institué un fonds commun destiné à réaliser la solidarité financière des grands réseaux, à pourvoir à l'équilibre de leurs recettes, dépenses et charges et à leur faire, le cas échéant, en cours d'exercice, les avances nécessaires au fonctionnement de leur trésorerie.

Ce fonds commun fera l'objet d'un compte spécial ouvert dans les écritures du Trésor public. Il sera alimenté par l'excédent des recettes des réseaux, comme il est dit à l'art. 15 ci-après.

Si cet excédent est insuffisant, les tarifs seront majorés dans les conditions indiquées à l'art. 17 ci-après. En cas de besoin, des avances seront faites au fonds commun par le Trésor public qui en sera remboursé comme il est prévu audit article. Toutefois, si le ministre des Travaux publics leur en fait la demande, les réseaux émettront des obligations pour couvrir tout ou partie des avances à faire au fonds commun, l'Etat assurant l'intérêt, l'amortissement et les frais réels de service de ces titres jusqu'à la date où il en opérera le remboursement.

Lorsque tous les réseaux auront fait retour à l'Etat, le solde du fonds commun appartiendra à celui-ci.

Art. 14. — Il sera alloué à chaque réseau et à son personnel des primes annuelles tendant à les intéresser au développement du trafic et à l'économie dans les dépenses.

La prime du réseau sera composée de deux éléments indépendants :

a) 3 p. 100 de l'excédent de la recette de l'exercice considéré par rapport à celle de 1920 (1) (étant entendu que dans le calcul des recettes il ne sera pas tenu compte du produit des majorations appliquées aux tarifs de base). Lorsque cet excédent dépassera 20 p. 100 de la recette de 1920, le taux applicable au surplus sera ramené à 3 p. 100.

b) 1 p. 100 de la diminution, par rapport à l'exercice 1920, de l'insuffisance des recettes comparées aux dépenses, ou, si les recettes sont supérieures aux dépenses, 1 p. 100 du total de l'excédent et de l'insuffisance de 1920.

A partir de l'exercice qui suivra celui où l'équilibre sera réalisé, c'est-à-dire où les recettes de l'ensemble des

(1) La recette ne comprendra pour 1920 et les exercices ultérieurs ni celle des transports en service dont la dépense est imputable au compte d'exploitation, ni le produit de la vente au public des excédents d'énergie électrique, ni celui des péages perçus sur les lignes de transports électriques.

réseaux seront au moins égales au total des prélèvements prévus à l'art. 15 ci-après, la prime, calculée comme il est dit à l'alinéa précédent, sera majorée de 1 p. 100 de la diminution de l'insuffisance ou de l'accroissement de l'excédent par rapport à l'exercice d'équilibre.

Pour les réseaux de l'Est et du Nord, le coefficient de 1 p. 100 figurant au premier alinéa de la prime B sera porté à 2 p. 100 pour les années 1921 à 1924 inclus; cette majoration de 1 p. 100 décroîtra ensuite de un dixième par an et disparaîtra à partir de 1934.

Les recettes visées aux trois alinéas précédents comprennent le produit de toutes les majorations. Les dépenses représentent le total : 1° des dépenses visées aux §§ *a*) et *c*) de l'art. 15 ci-après (déduction faite, pour les grands réseaux, des résultats financiers des Ceintures); 2° de la moitié des charges définies aux §§ *b*) et *d*) du même article; 3° à partir de l'exercice 1922, des primes acquises pour l'exercice précédent, tant au réseau qu'au personnel du réseau.

Toutefois, pour les exercices 1921 à 1926 inclus, il sera déduit des dépenses d'exploitation de 1920 la moitié de la différence entre la dépense de combustibles consommés pour la traction des trains pendant l'année 1920 et la dépense correspondante de 1921.

Pour les exercices 1927 et suivants, il sera déduit des dépenses d'exploitation de 1920 la totalité de la différence entre la dépense de combustibles consommés pour la traction des trains pendant l'année 1920 et la dépense correspondante de 1927. Pour les lignes électrifiées postérieurement au 1er janvier 1921, la dépense correspondante en 1927 sera évaluée d'après le parcours des trains électriques, la consommation moyenne kilométrique de charbon des trains tractionnés à la vapeur et le prix moyen du combustible pour le réseau intéressé.

S'il y a augmentation, par rapport à l'exercice 1920, de l'insuffisance des recettes comparées aux dépenses dans les conditions ci-dessus indiquées, il sera appliqué une pénalité égale à 2 p. 100 de cette augmentation. Cette pénalité sera retranchée de la prime B de l'exercice suivant et, si c'est nécessaire, des primes B des exercices ultérieurs jusqu'à son complet amortissement.

Si le total des primes A et B acquis au réseau en vertu des alinéas précédents dépasse le tiers de la somme fixée au § *d*) de l'art. 15 ci-après, la moitié de l'excédent sera versée au fonds commun; si, après ce versement, il dépasse les deux tiers de ladite somme, les deux tiers du nouvel excédent seront versés au fonds commun.

La prime revenant à l'ensemble du personnel de chaque réseau sera composée de deux éléments indépendants A et B calculés comme il est dit ci-dessus, mais sans tenir compte des versements éventuels au fonds commun prévu à l'alinéa précédent.

Les éléments A et B seront doublés jusqu'au moment où le total de la prime revenant au personnel représentera 1,50 p. 100 de la recette de l'exercice considéré servant de base au calcul de l'élément A. A partir de cette limite, la prime du personnel continuera de croître par l'addition du surplus des éléments A et B non doublés.

Le montant de la prime sera arrêté chaque année par le ministre des Travaux publics, sur la proposition des réseaux, après avis de la Commission de vérification des comptes.

Un décret délibéré en Conseil d'Etat et rendu sur la proposition du ministre des Finances, après avis du Conseil supérieur, déterminera les bases de la répartition de la part de prime revenant au personnel.

ART. 15. — Sur les recettes brutes de toute nature entrant dans son compte d'exploitation, chaque réseau prélèvera :

a) Ses dépenses d'exploitation, telles qu'elles sont définies par les conventions en vigueur;

b) Le montant des charges effectives (intérêts, amortissements, frais accessoires, etc.) du capital social et des emprunts de toute nature contractés ou pris en charge par lui, sous déduction des remboursements et annuités dus par l'Etat, les départements, les communes et les particuliers, et, en ce qui concerne les Compagnies du Nord et du P.-L.-M., des annuités de remboursement prévues à l'art. 19 ci-après, étant entendu qu'à partir de l'année 1927 incluse, les charges des obligations qui auraient été émises pour couvrir tout ou partie des avances faites au fonds commun dans les années 1921 à 1926 incluse seront prélevées sur le fonds commun sans entrer en compte dans le calcul des primes.

Le réseau d'Etat prélèvera :

D'une part, une somme de 35 685 000 francs, à titre de représentation des charges contractées par l'ancien réseau d'Etat pendant la période allant jusqu'au rachat de l'Ouest;

Et, d'autre part, les charges nettes prévues par la loi du 13 juill. 1911, sous déduction :

1° D'une somme de 19 361 000 francs, montant de l'annuité incombant à l'Etat pour sa part dans la construction des lignes de l'ancien réseau;

2° D'une somme de 6 300 000 francs, comprise dans celle de 8 300 000 francs figurant en *d*);

c) Les insuffisances des participations financières et des exploitations annexes, les redevances, remboursements, annuités de toutes autres charges incombant au réseau;

d) Une somme de :

8 300 000 francs pour l'Etat (1),
9 052 000 francs pour l'Est,
6 250 000 francs pour le Midi,
24 600 000 francs pour l'Orléans,
20 000 000 francs pour le Nord,
28 000 000 francs pour le Paris-Lyon-Méditerranée;

e) La prime prévue à l'art. 14 ci-dessus.

L'excédent, s'il existe, sera versé au fonds commun; inversement, si les recettes ne permettent pas de couvrir l'ensemble des prélèvements ci-dessus, la différence sera versée au réseau par le fonds commun.

ART. 16. — Les dépenses à la charge de l'Etat ou des réseaux pour la construction des lignes nouvelles, ainsi que pour l'exécution des travaux complémentaires, l'augmentation et le renouvellement du matériel, l'outillage de la voie et des ateliers, le mobilier des gares, les approvisionnements (2), etc., seront couvertes au moyen d'obligations nouvelles dont la période d'amortissement ne sera pas supérieure à soixante ans. Les obligations comporteront des tranches successives comprenant chacune une période de vingt années. Pour chaque tranche, la durée d'amortissement sera échelonnée entre soixante ans pour les obligations émises dans la première année et quarante ans pour les obligations émises dans la vingtième.

Ces obligations seront émises par chacun des réseaux pour ses besoins propres, après approbation du ministre des Travaux publics sur avis du Conseil supérieur et du ministre des Finances. Les titres seront d'un modèle uniforme pour tous les réseaux et porteront une mention spéciale indiquant le réseau qui en fera l'émission.

Pendant la durée de la concession du réseau, les charges de ces obligations nouvelles seront assurées par les prélèvements prévus au § *b*) de l'art. 15, et, en cas d'insuffisance, par le fonds commun; à l'expiration de la concession, lesdites charges seront supportées par l'Etat.

ART. 17. — Durant les six premières années qui suivront la mise en vigueur du nouveau régime, les tarifs pourront, s'il y a lieu, être revisés par décision du ministre des Travaux publics rendue sur la proposition du Conseil supérieur des chemins de fer, même au delà des maxima prévus par les cahiers des charges, dans la mesure nécessaire pour rétablir l'équilibre des recettes, d'une part, des dépenses (non compris les parts de primes revenant aux Compagnies et à l'administration des chemins de fer de l'Etat) et des charges d'autre part.

Cette revision ne pourra intervenir que dans la limite compatible avec la situation économique générale.

Le Conseil supérieur des chemins de fer devra, s'il y a lieu, présenter une première proposition de revision dans les trois mois qui suivront son installation.

Ultérieurement, lorsque les versements du fonds commun dépasseront ses encaissements, le Conseil supérieur des chemins de fer proposera au ministre des Travaux publics de décider, dans les conditions ci-dessus, les augmentations de tarifs nécessaires pour :

1° Rétablir l'égalité entre les versements et les encaissements annuels du fonds commun;

2° Combler le déficit antérieur de telle sorte qu'au

(1) Une fraction de cette somme (deux millions) ne figure au § *d*) qu'en vue du calcul de la prime.

(2) Les limitations fixées par les conventions antérieures sont abrogées.

bout d'une période maximum de deux années, le fonds commun ait remboursé au Trésor public toutes ses avances afférentes aux exercices 1927 et suivants ;

3° Assurer à partir de 1927 le remboursement au Trésor des annuités restant à courir pour le service des obligations émises par les réseaux de 1921 à 1926, les six premières annuités de ces obligations restant définitivement à la charge de l'Etat par application de l'alinéa 3 de l'article 13 ci-dessus.

Les augmentations de tarifs proposées par le Conseil supérieur seront applicables de plein droit si le ministre des Travaux publics, après avis du ministre des Finances, n'y fait pas opposition dans le délai d'un mois.

Toutefois, si du 1er janv. 1921 au 31 déc. 1926 lesdites augmentations dépassent les maxima du cahier des charges de plus de 180 p. 100 pour les marchandises ou de plus de 100 p. 100 pour les voyageurs, elles seront applicables à titre temporaire, dans les conditions qui viennent d'être indiquées, mais elles devront être soumises à la ratification du Parlement.

Les limitations de 180 p. 100 et de 100 p. 100 pourront être remplacées par d'autres limitations soumises au Parlement, dès sa rentrée de janvier 1926, pour une période de cinq années par le ministre des Travaux publics, sur avis du Conseil supérieur ; elles entreront en vigueur au plus tôt six mois après la date de la loi approbative sans que cette date puisse être antérieure au 1er janv. 1927, les limitations antérieures étant prorogées en conséquence. Il sera procédé ensuite de la même façon tous les cinq ans jusqu'en fin de concession.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle aux remaniements partiels de tarifs qui pourraient être jugés utiles et qui seraient proposés par les réseaux ou demandés par le ministre dans les formes réglementaires.

ART. 18. — Lorsque les encaissements du fonds commun, après remboursement des avances à lui faites par le Trésor public, excéderont ses versements, l'excédent servira à constituer une réserve dont le maximum sera fixé par le ministre des Travaux publics sur la proposition du Conseil supérieur des chemins de fer, après avis du ministre des Finances. Lorsqu'au 31 décembre d'une année l'excédent des encaissements du fonds commun dépassera le maximum de la réserve, le surplus appartiendra à l'Etat.

Lorsque le fonds commun aura versé des excédents au Trésor public, le ministre pourra, après avis du Conseil supérieur, abaisser tout ou partie des tarifs de manière à équilibrer le mieux possible les recettes et les charges du fonds commun.

ART. 19. — Les dettes de garantie des exercices antérieurs à 1914 seront arrêtées à la date du 31 déc. 1913 ; elles cesseront de porter intérêt à partir de cette date, sauf dans le cas prévu à l'avant-dernier paragraphe de l'art. 21 ci-après ; elles ne seront exigibles qu'en fin de concession ou en cas de rachat.

L'Etat fait remise aux compagnies des dettes contractées par elles au titre de la garantie d'intérêt pour les années 1914 et suivantes jusqu'à la mise en vigueur du nouveau régime.

Il remboursera aux Compagnies du Nord et du P.-L.-M., par le payement d'annuités payables jusqu'en fin de concession et conformément à l'art. 15 *b* les sommes portées ou à porter au compte d'établissement de ces deux réseaux par application de l'art. 20 de la loi du 26 déc. 1914, non couvertes par des reversements ou des remboursements.

ART. 20. — Lorsque les réseaux de deux des Compagnies contractantes auront fait retour à l'Etat, soit après rachat, soit après l'expiration de leur concession, chacune des autres Compagnies aura le droit, dans un délai de trois mois après la disparition de la deuxième Compagnie, de demander et d'obtenir son rachat aux conditions de l'art. 21 ci-après. Le rachat aura son effet à partir du 1er janvier qui suivra l'expiration de ce délai de trois mois.

Les Compagnies qui feront usage des dispositions de l'alinéa précédent renonceront, dans ce cas, au remboursement des dépenses des travaux complémentaires et des lignes nouvelles stipulé par les conventions de 1883. Les Compagnies renonceront également au remboursement des approvisionnements dont l'achat sera couvert, soit par des obligations, soit par des bons à court terme dont l'Etat, à partir du rachat, payera les intérêts et assurera le remboursement, soit par d'autres moyens de trésorerie dont l'Etat assumera les charges.

Si, après l'expiration normale des concessions des Compagnies du Nord et de l'Est, les autres Compagnies réclament l'application des dispositions du présent article, l'Etat pourra, pour ces dernières Compagnies, différer, jusqu'à la date normale d'expiration de leur concession, le versement de la valeur de reprise des objets mobiliers tels qu'ils sont définis à l'art. 36 du cahier des charges.

ART. 21. — En cas de rachat d'un réseau, l'indemnité de rachat sera calculée conformément aux prescriptions du cahier des charges et des conventions en vigueur.

Pour la détermination du produit net d'exploitation, il sera fait abstraction des résultats des années 1914 et suivantes jusqu'au 31 déc. 1920.

Le calcul de l'indemnité de rachat sera toujours arrêté à l'expiration d'une année et la reprise du réseau effectuée le 1er janvier suivant.

Le produit net sera déterminé en comprenant dans les recettes d'exploitation les versements faits par le fonds commun à la Compagnie et, dans les dépenses, ceux faits par la Compagnie au fonds commun conformément à l'art. 15.

Il ne sera tenu compte, dans l'annuité de rachat, ni de la part de prime revenant au personnel ni des annuités correspondant au remboursement des insuffisances de guerre des Compagnies du Nord et du Paris-Lyon-Méditerranée.

Il sera ajouté à l'annuité de rachat la différence entre les charges pour une année entière des capitaux dépensés par la Compagnie pendant la dernière année et les charges supportées par elle pendant cette dernière année pour les mêmes capitaux.

Dans tous les cas de rachat, ainsi qu'à l'expiration de la concession d'un réseau, l'Etat prendra possession des Caisses de retraite, de prévoyance, de secours, de pensions spéciales et de suppléments de pensions, telles qu'elles se trouveront à cette époque et sera substitué à la Compagnie dans tous ses droits et obligations.

Le matériel acquis avec le concours financier de l'Etat (1) pendant la guerre ne sera porté à l'inventaire que pour les sommes déboursées par les Compagnies.

Dans les deux mois qui suivront l'approbation de la présente convention, les Compagnies prendront possession définitive du matériel roulant et de l'outillage qui leur a été délivré au titre de l'armistice ou du traité de paix. Tous ces objets, portés rétroactivement à l'inventaire aux dates auxquelles ils ont été effectivement remis aux réseaux, figureront audit inventaire pour leur valeur réelle au moment de leur livraison par les Allemands, telle qu'elle sera fixée par la Commission des réparations. Ladite valeur sera versée à l'Etat par les réseaux, déduction faite de la part qui pourra leur être attribuée pour compenser en nature la valeur d'une partie du matériel et de l'outillage disparus au cours des hostilités.

Le matériel provenant des stocks américains (Pershing) sera inscrit rétroactivement à la date du 3 oct. 1918 ; il sera repris et payé par les réseaux à sa valeur de cession par l'Etat.

Le matériel provenant des marchés américains (Felton et Slade) sera porté à l'inventaire aux dates effectives de sa livraison sur rail. Il sera pris en charge et payé par les réseaux à son prix de revient réel.

La somme à rembourser à un réseau racheté ou arrivé en fin de concession pour le rachat des objets mobiliers tels qu'ils sont définis à l'art. 36 du cahier des charges sera établie comme suit :

Les prix de reprise desdits objets, à l'exception des approvisionnements, seront établis forfaitairement d'après les sommes imputées chaque année au débit de l'inventaire, augmentées de leur part proportionnelle des frais

---

(1) Ce matériel est celui qui a fait l'objet des conventions suivantes :

22 oct. 1915, 5 déc. 1915, 16 mars 1916, pour le P.-L.-M. ;

31 oct. 1915, 20 août 1916, pour le P.-O. ;

20 nov. 1915, 10 avr. 1916, pour le Midi ;

4 mai 1916, 26 janv. 1917, pour l'Est ;

18 oct. 1916, pour l'Etat ;

30 nov. 1917, pour les différents réseaux.

généraux et intérêts intercalaires et diminuées d'un quarantième par année pleine écoulée depuis le 31 décembre de l'année d'imputation. Si du matériel naval a été porté, avec autorisation du ministre, pour tout ou partie de sa valeur, au compte de premier établissement, il sera soumis à toutes les règles applicables au matériel roulant avec cette seule différence que la diminution d'un quarantième, dont il vient d'être question, sera remplacée par une diminution d'un vingtième. Ne seront compris dans le calcul forfaitaire que les objets existant à la date du rachat ou en fin de concession.

Toutefois, pour tous les objets acquis au moyen des obligations nouvelles prévues à l'art. 16 ci-dessus et pour les approvisionnements qui seront couverts par des obligations semblables, la valeur de reprise, telle qu'elle est déterminée ci-dessus sera réduite au nombre de cinquantièmes égal au nombre des années restant à courir depuis l'année où la dépense aura été couverte par des obligations jusqu'à la fin de la concession.

D'autre part, les objets pour lesquels la déduction annulerait la valeur d'imputation et dont le ministre désirerait la reprise, seront remboursés au prix de la valeur de démolition.

Les prix de reprise des approvisionnements seront les prix de revient.

La réduction prévue au quatorzième alinéa du présent article s'opérera en ce qui concerne les travaux complémentaires exécutés à partir du 1er janv. 1921, qui seront à rembourser en vertu des conventions antérieures.

Toutefois, au cas où l'Etat procéderait au rachat d'un réseau avant l'expiration de la période des sept années consécutives au 1er janv. 1921, les objets mobiliers existant ou en cours d'exécution sur ce réseau au 1er janv. 1914 seront repris forfaitairement d'après les sommes imputées au débit de l'inventaire, augmentées de leur part proportionnelle des frais généraux et intérêts intercalaires et diminuées d'un quart pour tenir compte de l'usure. Viendrait en déduction de la valeur ainsi calculée de ces objets la dette au titre de la garantie d'intérêt arrêtée à la date du 31 déc. 1913 et qui, pour ce cas, serait augmentée des intérêts simples depuis le 1er janv. 1921 jusqu'au jour du rachat.

Les Compagnies renoncent, en cas de rachat, au remboursement des dépenses complémentaires qu'elles seront autorisées à engager, après la mise en vigueur de la présente convention, pour la construction d'usines génératrices d'électricité et de lignes de transport à haute tension en vue de la traction électrique.

TITRE III

Dispositions diverses.

Art. 22. — Sont maintenues toutes les dispositions des conventions antérieures non contraires à celles de la présente convention.

Art. 23. — Le ministre des Travaux publics pourra, à toute époque, décider que le réseau d'Alsace et de Lorraine entrera dans l'organisation commune et qu'il sera soumis aux conditions de la présente convention, dont les dispositions financières lui seront applicables à partir du 1er janvier précédant ou suivant la date de la décision ministérielle. Dans ce cas, le Comité de direction sera complété par l'adjonction de trois représentants du réseau d'Alsace et de Lorraine et le Conseil supérieur par l'adjonction de ces trois représentants, de deux représentants du personnel dudit réseau et de cinq représentants des intérêts généraux.

Art. 24. — Le ministre des Travaux publics soumettra aux conditions de la présente convention les organismes qui pourraient être substitués à l'un ou plusieurs des réseaux actuels.

Art. 25. — L'Etat s'engage à nouveau à remettre les réseaux dans les parties détruites ou détériorées par les faits de guerre, dans l'état matériel où ils se trouvaient le 2 août 1914, en ce qui concerne notamment leur matériel roulant, leur outillage et leurs approvisionnements. Il pourra se faire faire par chaque réseau l'avance de tout ou partie des sommes nécessaires; dans ce cas, l'Etat remboursera au réseau les charges effectives des emprunts émis pour couvrir cette avance. De leur côté, tous les réseaux s'engagent expressément à ne rien réclamer à l'Etat français à titre de dommages de guerre, de quelque nature que ce soit, et notamment au titre de la loi prévue au dernier paragraphe de l'art. 3 de la loi du 17 avr. 1919. Ils subrogent l'Etat français dans tous les droits à la réparation qu'ils eussent été en droit de formuler en vertu du traité de paix contre l'Allemagne et ses alliés, réserve faite, toutefois, des dommages causés à leur domaine privé.

Art. 26. — Aussitôt après l'approbation de la présente convention, l'Etat, d'une part, les Compagnies et l'administration des chemins de fer de l'Etat, d'autre part, renonceront réciproquement à toute action, opposition ou demande judiciaire de compensation ou de restitution en raison des charges de guerre qu'ils auraient supportées, depuis le 1er août 1914 jusqu'à la date de la présente convention. Les Compagnies et l'administration des chemins de fer de l'Etat renoncent également à toute réclamation aussi bien au sujet des comptes de garantie qu'au sujet de l'application des lois, décrets, décisions ministérielles, conventions passées entre l'Etat et les réseaux. Elles abandonnent, en conséquence, toutes instances en cours, se désistant de leurs recours et supporteront les frais de ces désistements.

Art. 27. — Les frais annuels de fonctionnement du Conseil supérieur des chemins de fer, du Comité de direction et du commissariat du Gouvernement tels qu'ils seront définis par les décrets organiques sont supportés par les réseaux au prorata des recettes brutes de l'année précédente.

Art. 28. — La présente convocation sera enregistrée au droit fixe de 3 francs.

Pour l'administration des chemins de fer de l'Etat
André Dejean.

Pour la Compagnie des chemins de fer de l'Est,
Gomel.
M. Davillier.

Pour la Compagnie du chemin de fer du Nord,
E. de Rothschild.
Griollet.
Vallon.

Pour la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée,
Girod de l'Ain.

Pour la Compagnie du Chemin de fer de Paris à Orléans,
Ch. Vergé.

Pour la Compagnie des chemins de fer du Midi,
G. Teissier.

Pour le Syndicat des chemins de fer de Grande-Ceinture de Paris,
E. de Rothschild.

Pour le Syndicat des chemins de fer de Petite-Ceinture de Paris,
Gomel.

Le ministre des Travaux publics,
Yves Le Trocquer.

Jurisprudence.

Un groupe d'habitants a le droit d'élever à ses frais un monument religieux dans un cimetière communal

Demande d'achat de concession faite conformément au régime établi dans la commune. Refus du maire en raison du caractère religieux du monument projeté. Décision annulée pour détournement de pouvoir.

Conseil d'État (Contentieux).

(*Séance du 25 nov. 1921.*)
Présidence de M. J. Romieu.

M. Corneille, commissaire du Gouvernement, a présenté dans cette affaire les conclusions suivantes :

La commune de Vauchrétien possède un cimetière dans lequel le régime des concessions a été réglementé par une délibération municipale du 18 oct. 1863.

Des concessions de terrain perpétuelles, ou trentenaires et renouvelables indéfiniment, ou purement temporaires, sont accordées par le maire, sur la demande des familles ou des particuliers, pour fondation de sépultures dans le cimetière. C'est un texte de règlement, avec une formule des plus larges et courante.

Or, à la suite de la guerre, un certain nombre d'habitants dont les parents, maris ou enfants, avaient été tués à l'ennemi, tout en s'associant à l'hommage rendu aux morts par l'érection d'un monument sur la place publique, estimèrent qu'il convenait également d'élever dans le cimetière un monument répondant aux convictions religieuses des morts, et sous lequel ces morts reposeraient ensemble le jour où il serait possible de ramener leurs restes.

Les habitants dont il s'agit (quatorze familles) s'adressèrent donc au maire de Vauchrétien, pour lui demander de leur concéder dans le cimetière communal une tombe collective, sur un emplacement qu'ils précisaient, situé dans la partie centrale, d'accès facile, et dans une portion de terrain disponible.

Le maire, interprétant cette demande comme une demande de concession gratuite, crut devoir la soumettre au Conseil municipal, qui prit une délibération du 6 sept. 1919, en deux parties : d'un côté, il rejeta par 6 voix contre 4 la proposition de quatre conseillers, amis des familles en question, qui demandaient un emplacement gratuit d'une superficie de 6 mètres carrés, situé à l'angle de l'allée conduisant de la porte d'entrée du cimetière au calvaire et de l'allée transversale du milieu, pour y élever un monument religieux au pied duquel seraient déposés, au fur et à mesure des exhumations, les restes des morts au champ d'honneur.

D'un autre côté, et par contre, par 6 voix contre 4, il adopta la proposition du maire, qui était de donner, au besoin, des concessions isolées, gratuites, le long des murs, aux familles des morts de la guerre, qui peuvent ramener les corps, et de permettre, le cas échéant, l'apposition d'une plaque sur le calvaire, avec l'inscription des noms.

Le maire avait donné les motifs de sa proposition, du rejet de la demande primitive et de la proposition subsidiaire qu'il faisait.

Les motifs donnés précisent bien la pensée du maire.

En somme, dit-il (nous ne reproduirons pas textuellement, car le procès-verbal de la délibération est rédigé dans un style assez peu correct), de quoi s'agit-il ?

D'un monument religieux à élever aux morts de la guerre, d'un hommage rendu à ces morts. Or, il y a déjà un monument sur la place publique, à caractère neutre. Un second monument, « demandé par une minorité d'habitants » — c'est la minorité ayant des convictions religieuses, — ne pourrait que soulever des divisions dans la commune, qui jusque-là est paisible. Il faut rejeter la proposition.

Dans l'esprit du maire, il faut, à raison d'un principe de laïcisation, refuser des hommages à rendre aux morts de la guerre, principe qui serait nécessaire à l'ordre public, notamment dans sa commune.

A la suite de la délibération du Conseil municipal sur cette question de concession gratuite, les requérants renouvelèrent leur demande au maire, en précisant qu'il s'agissait, dans leur pensée, d'une demande de concession de terrain à titre onéreux, à l'endroit dont il était question, dans le but d'inhumer les corps transférés des cimetières militaires.

Dans les termes où elle était conçue, cette demande, précisant la première, était purement et simplement une demande de concession dans un cimetière, demande faite dans les termes ordinaires et ne différant des concessions de la compétence exclusive du maire accordées journellement par lui que par le caractère collectif de la demande.

Le maire accusa réception de la demande le 16 nov. 1919 ; mais cette demande resta finalement sans réponse.

Le maire n'objecta pas le caractère collectif que nous venons de rappeler.

Sur son silence, les intéressés lui firent une signification d'huissier, et, alors, le maire dit à cet huissier que la requête avait été rejetée par délibération du Conseil municipal du 6 sept. 1919, pour des motifs indiqués dans le procès-verbal ; que cela suffisait !

Il est certain, après cette réponse verbale relatée dans le constat d'huissier, que le maire, confondant volontairement les deux demandes, s'en tenait exclusivement aux motifs de refus développés par lui, motifs qui s'appliquaient soit à une demande de concession gratuite, soit à une demande de concession à titre onéreux.

Nous tenons, Messieurs, à bien préciser ce point.

Aucune réponse officielle n'ayant été donnée aux demandeurs, ceux-ci demandèrent au préfet la déclaration de nullité de la délibération, comme portant sur un objet étranger aux attributions du Conseil.

Le préfet leur refusa cette déclaration, non sans quelque apparence de raison, étant donné que la délibération portait sur un cadeau à faire par la commune, sous forme de concession gratuite dans le cimetière, propriété communale, dont le Conseil municipal a la gestion.

Et, alors, les requérants vous ont déféré le rejet implicite de la demande de concession à titre onéreux fait par le maire, et, en tant que de besoin, c'est-à-dire si cela peut avoir quelque utilité pratique en définitive, le refus du préfet d'annuler la délibération.

Les requérants font le raisonnement suivant :

Les cimetières sont des propriétés communales. Font-ils partie du domaine public ou du domaine privé ? La question est controversée. Peu importe !

En tant que propriété communale, c'est au Conseil municipal qu'il appartient d'en assurer la gestion, suivant les principes déduits dans un arrêt du Conseil d'Etat du 2 juin 1905 (*Recueil Lebon*, p. 496 : affaire Blanchard).

Mais, par contre, c'est un lieu public communal : le maire en a donc la police, il y est chargé d'y maintenir le bon ordre et la décence.

D'autre part, en tant qu'exécuteur des décisions prises par le Conseil municipal sur la gestion même, il assure l'aménagement même du cimetière et règle les concessions qui lui sont demandées, en observant le règlement municipal communal.

Spécialement au point de vue de la question des concessions dans les cimetières où l'étendue des lieux consacrés aux exhumations le permet (formule du décret du 23 prairial an XII), la délimitation des pouvoirs du maire et du Conseil municipal se fait ainsi :

Le Conseil municipal fixe le régime général des concessions, le maire est compétent pour attribuer nominativement les concessions à titre onéreux suivant ce régime général ; le maire ayant ici un pouvoir propre, le refus de concession est susceptible de recours, de recours pour excès de pouvoir.

Pour attribuer ou refuser les concessions, le maire

doit se baser uniquement sur la décision du Conseil municipal réglementant le régime des concessions et sur ses attributions de police : salubrité, maintien du bon ordre.

Si le maire refuse pour des motifs étrangers à ces divers buts, il commet un détournement de pouvoir. Or, disent les requérants, à Vauchrétien, le régime des concessions était établi par une délibération réglementaire du 18 oct. 1863, qui prévoyait des concessions perpétuelles, trentenaires, temporaires, pour fondation de sépultures privées, accordées à titre onéreux par le maire.

Le maire avait été saisi d'une demande de concession à titre onéreux, sur laquelle il était donc compétent pour statuer. Cette demande était afférente à l'inhumation d'habitants de la commune ; les demandeurs s'offrant à payer le prix, le terrain choisi étant disponible — et il n'est même pas allégué qu'il fût en dehors de la zone réglementaire des concessions, — aucune considération inspirée de l'intérêt de la salubrité, de la tranquillité, du bon ordre, du bon aménagement du cimetière, ne pouvait être faite, et n'a été faite.

Les motifs de refus ne peuvent donc se trouver que dans l'exposé fait par le maire lors de la délibération du Conseil municipal ; le détournement de pouvoir apparaît.

Ce doit être le motif de l'annulation de la décision implicite de refus de concession.

Messieurs, telle est l'argumentation de la requête. Nous allons vous demander d'adopter sa conclusion, en retenant la plupart de ses arguments, et en insistant sur deux points, parce que ces deux points ont été quelque peu développés dans les avis sur le pourvoi.

Ce n'est pas, dit-on à l'encontre de la demande, ce n'est pas d'une concession qu'il s'agit, c'est d'un monument commémoratif, et d'un monument commémoratif à caractère religieux, dont l'érection serait peu conforme aux principes de la loi du 14 nov. 1881, qui a constitué le régime de neutralité des cimetières.

Ce n'est pas une concession, insiste-t-on, car il n'y a pas de concessions collectives.

Nous répondons : en apparence, c'est bien une concession, puisque la demande d'un terrain est faite en vue d'inhumer les corps ramenés des cimetières du front, et, du moment où le règlement de Vauchrétien ne contient pas une prohibition de concession collective, rien ne s'opposait à ce qu'une telle concession fût accordée par le maire ; car, il n'y a aucun texte réglementaire général qui prohibe de telles concessions, et il y a même, dans nombre de localités, un usage conforme à ces sortes de concessions.

Si diverses décisions de l'autorité judiciaire ont spécifié qu'en principe la concession est un droit personnel, non transmissible, non partageable, étant donné qu'il ne s'agit pas d'une véritable acquisition de propriété, c'est pour déclarer qu'on ne doit pas spéculer, qu'on ne doit pas faire commerce avec des terrains de concession (voy. notamment, à ce sujet, arrêt de la Cour de Lyon du 9 févr. 1875 : S., 77. 2. 35).

Mais, par contre, un arrêt de la même Cour, du 17 août 1880 (S., 82. 2. 78), a jugé qu'on peut rétrocéder à des tiers tout ou partie des concessions non utilisées, si la rétrocession est autorisée par un usage local constant et n'est pas interdite par le contrat même de concession. L'arrêt porte que pareille rétrocession partielle n'est interdite par aucun texte.

Si la concession peut ainsi devenir collective après coup, comment ne pourrait-elle pas être collective à l'origine ?

On ne peut donc dire que le maire devait refuser parce que, légalement, il ne pouvait accorder une concession de la nature de celle qui lui était demandée.

Quant au caractère religieux que les requérants voulaient donner à cette concession collective, nous ne voyons nullement en quoi il pouvait constituer un motif de refus.

D'une part, si l'art. 28 de la loi du 9 déc. 1905 interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, elle fait exception à son principe pour les terrains de sépulture dans les cimetières, les monuments funéraires, ainsi que les musées et expositions. Or, nous sommes, ici, en présence d'une demande de monument funéraire, ainsi que nous l'avons exposé.

D'autre part, c'est précisément l'argument tiré du régime actuel de neutralité des cimetières qui se retourne contre le refus actuel de concession.

Si la loi nouvelle a abrogé les anciennes dispositions sur les quartiers spéciaux à chaque religion dans les cimetières, cela signifie, comme contre-partie, que le maire, chargé de la police du cimetière, ne peut, à raison des croyances des familles, refuser un emplacement déterminé dans le cimetière, du moment où la demande d'emplacement ne nuit pas au bon aménagement du cimetière ou n'est pas contraire à une disposition du règlement.

Or, n'est-ce pas, en somme, contraire à ce qu'a fait le maire de Vauchrétien ? On lui demandait, à titre onéreux, une concession, dans des termes non irréguliers, pour y faire l'inhumation de soldats morts pour la patrie, avec un monument à caractère religieux. Il a dit, ou plutôt il a pensé, qu'il ne devait pas accorder cette concession, et c'est le caractère religieux du monument projeté qui, au fond, a été la cause de son refus, d'après sa communication au Conseil municipal. Il s'est donc basé, pour refuser, sur des motifs étrangers à la question de l'aménagement général des tombes, du maintien du bon ordre dans le cimetière, puisqu'il n'a pas voulu que ce monument, par son caractère religieux, troublât l'ordre dans la commune, y introduisît des divisions.

C'est du détournement de pouvoir caractérisé.

Il résulte d'une pièce du dossier que le refus incriminé est étranger aux questions de police du cimetière, et nous vous proposons l'annulation de la décision implicite de refus.

La décision étant annulée, il est parfaitement inutile de statuer sur la délibération du Conseil municipal afférente à une concession gratuite — idée abandonnée — et, par suite, nous nous bornons à conclure à l'annulation de la décision du maire de Vauchrétien.

Le haut tribunal administratif a rendu l'arrêt ci-après :

Le Conseil d'Etat,

Statuant au Contentieux,

Vu la requête et le mémoire ampliatif présentés par les dames Niveleau, Guibert et autres, ladite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, les 10 août et 29 déc. 1920, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoir :

1° une décision implicite de rejet résultant du silence gardé par le maire de la commune de Vauchrétien (Maine-et-Loire) sur leur demande tendant à

obtenir une concession perpétuelle à titre onéreux dans le cimetière, à un emplacement déterminé ;

et 2°, en tant que de besoin, la délibération du Conseil municipal de la commune de Vauchrétien, en date du 6 sept. 1919, invitant le maire à refuser d'accorder la concession dont s'agit ;

Ce faire,

Attendu que la concession demandée est destinée à leur permettre d'élever dans le cimetière communal un monument religieux sous lequel leurs parents, morts à la guerre, reposeraient ensemble lorsque leurs restes auront pu être ramenés du front ; que ce projet d'un certain nombre de familles, guidées par leurs convictions religieuses, ne contrarie en rien et ne peut entraver le projet municipal d'élever un monument, sur la place publique, à l'ensemble des habitants de la commune morts à l'ennemi ; que le Conseil municipal n'a compétence que pour la gestion et non pour la police du cimetière, et que c'est à tort que le préfet n'a pas annulé la délibération par laquelle le Conseil municipal a invité le maire à refuser d'accorder la concession demandée ; que le maire est tenu d'accorder toutes les concessions sollicitées lorsqu'elles rentrent dans les modalités prévues par le Conseil municipal pour le régime général des concessions ; que le terrain choisi par les requérants, dans la partie centrale du cimetière, et qui comprenait une superficie de quatre mètres carrés, était disponible, et qu'aucune considération inspirée de l'intérêt de la salubrité, de la tranquillité et du maintien du bon ordre n'était de nature à empêcher l'attribution de cette concession ni à permettre d'y substituer une concession le long du mur d'enceinte du cimetière ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'Intérieur (1), en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 7 avr. 1921, et tendant au rejet de la requête, le maire ayant agi dans la plénitude de ses pouvoirs en refusant d'accorder la concession dans les conditions impératives formulées au sujet de l'emplacement, par les intéressées ; qu'au surplus le maire ne peut accorder collectivement une concession qu'aux membres d'une même famille ;

Vu le nouveau mémoire présenté par les dames Niveleau, Guibert et autres, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus, le 6 juill. 1921, et tendant aux mêmes fins que la requête, le refus de concession du maire ne reposant pas sur des motifs de droit valables, et les considérants de la délibération du Conseil municipal, sur laquelle se fonde le refus du maire, faisant apparaître des préoccupations étrangères à la bonne administration du cimetière ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu les lois des 7-14 oct. 1790 et 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 23 prairial an XII ;

Vu la loi du 5 avr. 1884 ;

Ouï M. Binet, auditeur, en son rapport ;

Ouï Me Coutard, avocat des dames Niveleau et autres, en ses observations ;

Ouï M. Corneille, maître des Requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant que le maire de Vauchrétien a été saisi, par un certain nombre d'habitants de la commune, d'une demande tendant à obtenir la concession, à titre onéreux, d'un terrain par eux désigné dans le cimetière, en vue d'y élever un monument religieux destiné à l'inhumation des membres de leurs familles morts à l'ennemi ;

(1) M. Marraud. (Note de la *Documentation Catholique*.)

Considérant que, s'il appartient aux maires de statuer sur les demandes de concession à titre onéreux, et s'ils sont investis du droit de police dans les cimetières, le maire de Vauchrétien n'a pu se fonder sur des préoccupations étrangères au but en vue duquel les pouvoirs qu'il tient de l'art. 16 du décret du 23 prairial an XII et de l'art. 97 de la loi du 5 avr. 1884 lui ont été conférés, pour refuser d'examiner la demande qui lui était adressée ; qu'ainsi la décision attaquée est entachée d'excès de pouvoir et qu'elle doit dès lors être annulée ;

Décide :

La décision susvisée du maire de Vauchrétien est annulée.

[Conclusions et décisions inédites ; correspondance particulière de la *Documentation Catholique*.]

RÉPONSES MINISTÉRIELLES PRATIQUES

Bourses en faveur des familles nombreuses

10 557. — M. Sibuet, *député, demande à* M. le ministre de l'Hygiène *si la loi du 29 nivôse an XIII, relative aux familles nombreuses, stipulant que, quand une famille a sept enfants vivants, l'un d'eux doit être élevé aux frais de l'Etat, a été abrogée et, dans le cas de la négative, pourquoi est-elle tombée en désuétude.* (Question du 27 octobre 1921.)

Réponse. — Cette question ressort principalement du domaine du ministère de l'Instruction publique. Des renseignements pris auprès de ce département, il résulte que la loi du 29 nivôse an XII est tombée en désuétude par suite de la création, en faveur des familles à faibles ressources, de bourses permettant à leurs enfants l'accès gratuit aux divers ordres d'enseignements. Dans l'attribution de ces bourses, il est, en effet, tenu compte, dans une très large mesure, du nombre des enfants appartenant aux familles tant des candidats qui ont satisfait aux épreuves de l'examen préalable que de ceux qui sont admis provisoirement dans des établissements d'instruction de l'Etat en attendant qu'ils aient satisfait à ces mêmes épreuves. (*J. O.*, Ch., 2e s. du 15. 11. 21, p. 4033, col. 1 et 2.)

Pensions militaires et droit à l'assistance publique

10 512. — M. Miellet, *député, demande à* M. le ministre de l'Hygiène *de ne pas faire entrer en compte, dans l'application des lois d'assistance aux familles nombreuses et aux femmes en couches, les pensions des mutilés et des veuves de guerre pour le calcul des ressources totales des familles, ces pensions représentant, en effet, une partie de la réparation due envers ceux qui ont assuré le salut de la patrie.* (Question du 25 octobre 1921.)

Réponse. — Pour déterminer la qualité de privé de ressources suffisantes à laquelle est subordonné l'octroi de l'assistance aux familles nombreuses ou aux femmes en couches, aucun texte de loi n'autorise actuellement les autorités administratives à déduire du montant des ressources totales dont peuvent disposer les postulants, les pensions des mutilés et des veuves de guerre. C'est, du reste, la jurisprudence adoptée par le Conseil d'Etat qui a annulé un certain nombre de décisions de Commissions cantonales qui, en matière d'assistance aux femmes en couches, avaient voulu, de leur propre autorité, opérer cette déduction. Il convient, d'ailleurs, de remarquer que chaque cas particulier doit être examiné séparément par les autorités qui statuent sur les demandes d'assistance. Quand les circonstances sont telles que l'ensemble des ressources de la famille, y compris les pensions des mutilés ou des veuves de guerre, ne constituent pas des ressources suffisantes au sens légal du mot, l'assistance est accordée. C'est là une question de fait qu'ont toute latitude pour apprécier les municipalités et les préfets compétents pour prononcer ou refuser les admissions. (*J. O.*, Ch., 2e s. du 15. 11. 21, p. 4 033, col. 1.)

BULLETIN DE PRESSE

Presse d'information et presse d'opinion

La rivalité des grands trusts de la presse de Paris.

Chacun connaît la division de la presse quotidienne de Paris en « journaux d'opinion » — d'opinions les plus diverses, depuis la *Croix* jusqu'à l'*Internationale* — et en « journaux d'information » : ceux-ci, à l'exception peut-être de l'*Echo de Paris*, sont neutres et amoraux, et, par ces caractères mêmes, dangereux pour les esprits, plus dangereux encore, semble-t-il, que les feuilles crûment immorales, moins répandues et dont on se défie davantage. A la catégorie des « journaux d'information » appartiennent le *Petit Parisien*, le *Journal*, le *Matin*, le *Petit Journal* et l'*Echo de Paris*.

L'émulation la plus ardente règne entre ces cinq grands quotidiens, mais non pas celle de répandre les saines idées. Ils luttent seulement à qui atteindra le plus fort tirage et réalisera les plus gros bénéfices.

Nous assistons ces jours-ci à une phase aiguë de cette lutte commerciale.

Les lecteurs de la *Documentation Catholique* trouveront ici quelques pièces du procès. Ils pourront ainsi mieux apprécier le « grand quotidien d'information » — qui pourrait être le journal de quelques-uns d'entre eux.

Voici avant tout un aperçu historique donné par la *Lanterne* (23. 11. 21) sur les débuts du *Petit Parisien*, du « Colosse », dit le rédacteur :

Comment le « Petit Parisien » est devenu grand.

... Le *Petit Parisien*, fondé en 1876 par M. Louis Andrieux, assisté de M. Jules Roche, aurait pu rencontrer tout de suite la fortune. Les journaux populaires existaient en très petit nombre, et celui-ci défendait la bonne cause, luttant courageusement contre la réaction encore puissante. La rédaction réunissait d'excellents écrivains, parmi lesquels, à côté des deux directeurs, on peut citer Alexandre Pothey, émule de Jules Moineaux en tant que « tribunalier » comique. Le mot *humoristique* naquit plus tard ; et aussi le bon poète Clément Privé, plus assidu, sans doute, à l'apéritif du café de Madrid qu'à la table de rédaction.

Quoi qu'il en soit, la malheureuse feuille ne sut pas retenir la faveur du public. En 1879, le titre appartenait à M. Paul Dalloz, également propriétaire du *Moniteur*, ex-*Officiel*, et du *Petit Moniteur*, qui avait connu de beaux jours à la fin de l'Empire. Un homme jeune, intelligent, audacieux, qui détenait le droit exclusif de la publicité des bateaux-omnibus, M. Piégu, céda le monopole à M. Dalloz et reçut, en échange, le *Petit Parisien*.

La véritable naissance de ce journal date de cette époque. M. Piégu s'installa rue d'Enghien, [illegible], occupant un petit immeuble, aujourd'hui enchâssé dans les immenses bâtiments élevés au fur et à mesure des besoins. Il s'adjoignit, comme directeur politique, M. Pa[illegible], député républicain. Il y avait encore un conseiller municipal, M. de Bouteiller, puis Léon Richer, l'initiateur du mouvement féministe. Chaque jour paraissait, en guise d'article de tête, avec la signature collective de « Jean Frollo », une chronique dans le goût populaire. Cet article, payé [illegible] francs à l'auteur, était rédigé, tour à tour, par Léon Richer, Catulle Mendès, Ernest d'Hervilly, Alphonse Humbert et d'autres collaborateurs moins réguliers. Parmi les rédacteurs se trouvait Louis Boussenard, qui allait se révéler le puissant romancier d'aventures et de voyages dont tous les enfants ont lu le *Tour du Monde d'un Gamin de Paris*.

Le Petit Parisien, en 1879, tirait à [illegible] exemplaires. Cherchant à conquérir la foule, M. Piégu donnait une importance considérable aux faits divers et aux romans. Il eut la chance de [illegible] des reporters zélés et adroits, et aussi il sut [illegible] deviner la valeur de ses romanciers. On peut dire qu'il découvrit Jules Mary, à qui il offrit un traité à des conditions exceptionnelles : il publia [illegible] l'*Endormeuse*, l'*Outragée*, la *Jolie Boiteuse*, le *Docteur Rouge*, etc., etc., et chaque fois avec un succès grandissant.

Mais c'est là empiéter sur le temps.

Le vrai triomphe, en tout cas le plus précieux puisqu'il détermina l'ascension rapide du journal, fut celui d'un roman d'Hector France, alors réfugié en Angleterre, à la suite des événements de la Commune. Hector France avait publié déjà le *Roman d'un curé*, l'*Homme qui tue*, [illegible] Il écrivit pour M. Piégu le *Péché de Sœur Cunégonde*. Ce récit devait plaire aux anticléricaux, puisque la pauvre religion [illegible] mise à mal, mais, juste compensation, [illegible] vers la fin, un véritable [illegible] très ridiculisé par sa femme. Les [illegible] satisfaction. De fait, le succès, énorme, se traduisit par une hausse sérieuse ; le tirage s'éleva à 50 000, chiffre magnifique à cette époque, et obtenu en un délai relativement court. Pour célébrer ce résultat, M. Piégu offrit à ses collaborateurs un banquet chez Marguery, qu'on appela « le dîner des 50 000 ». On obtint un sauf-conduit pour Hector France, légitime héros de la fête, à laquelle il prit part.

Un peu plus tard apparut M. Jean Dupuy, alors huissier rue d'Aboukir. Les dépenses de lancement et d'entretien du journal, fort élevées, avaient décidé M. Piégu à accepter une commandite que lui apporta M. Dupuy. Les efforts de l'un et les fonds de l'autre, servis par une chance extrême, trouvaient déjà leur récompense. Le journal prospérait. En 1883, le tirage atteignait [illegible]. Et l'on avait créé deux autres publications, la *Vie populaire* et le *Monde pittoresque*, deux hebdomadaires qui se vendaient bien, le premier surtout que dirigeait Catulle Mendès et auquel collaboraient les littérateurs à la mode à cette époque : Villiers de l'Isle-Adam, d'Hervilly, Paul Arène et combien d'autres. Entre temps, on avait lancé le

Gulliver. C'était un journal réduit par la photogravure à un format très exigu. Devant l'accueil indifférent du public, on n'insista pas.

En 1884, l'affaire s'épanouissait. Il fallait penser à construire, on manquait de place. Le régime de la Société ayant été modifié, la marque sociale devint Piégu et Cie. M. Jean Dupuy détenait une large part des nouveaux titres. A partir de ce moment, la réussite de l'entreprise s'avéra plus assurée.

En 1888, M. Piégu mourait et M. Dupuy devenait directeur-gérant. Puissamment aidé par son administrateur, M. Manceau, qui secondait M. Piégu depuis dix ans, M. Jean Dupuy vit ses affaires prospérer de jour en jour. En 1909, il s'adjoignit ses deux fils comme gérants, et son gendre, M. [François] Arago, reçut le poste de président du Conseil d'administration.

On sait que, maintenant, les destinées du *Petit Parisien* sont aux mains du triumvirat [Paul et Pierre] Dupuy-Arago. L'affaire s'élèvera-t-elle encore ou, après avoir touché à l'apogée, connaîtra-t-elle des heures moins éclatantes ? Tout dépend de la somme de chance que le hasard accordera à l'ambition des trois beaux-frères.

L. O.

Vers l'hégémonie.

L'ambition du triumvirat a heurté celle des concurrents, et le choc est violent.

L'origine du conflit est cependant fortuite. Durant la Grande Guerre, lors de la ruée allemande sur Paris, M. Paul Dupuy fonda une imprimerie à Tours afin d'assurer le tirage de son journal au cas où l'ennemi se serait emparé de la capitale. Cette imprimerie, il désire maintenant l'exploiter et a décidé que le *Petit Parisien* s'imprimerait désormais simultanément à Paris et à Tours. Mais cette ville est située à un nœud important de communications ferroviaires. C'est faciliter au journal des Dupuy le moyen d'arriver bon premier en maintes localités de province et de s'offrir aux acheteurs bien avant ses rivaux, imprimés seulement à Paris.

Opération excellente au point de vue financier et symptôme d'une révolution possible dans la presse française. C'est ce qu'indique M. Emile Buré dans l'*Eclair* (S. 11. 21) sous le titre « La Presse de demain » :

Il y a quelque quinze années, Victor Simond, directeur du *Radical*, fit fonctionner devant moi un nouvel appareil télégraphique que mon ami Franklin-Bouillon désirait introduire en France. Il permettait de télégraphier quarante mille mots à l'heure. Je compris aussitôt qu'il était susceptible de révolutionner la presse française. Rien de plus facile, en effet, pour un journal parisien, d'avoir, grâce à lui des éditions régionales et de faire ainsi une concurrence ruineuse aux grands journaux de province !

La machine, qui fonctionnait merveilleusement dans le cabinet de Victor Simond, ne donna point, sur de longues distances, les résultats qu'on en attendait. M. Bordelongue, ancien directeur de l'exploitation électrique aux P. T. T., devenu industriel, s'offrit à la perfectionner. Elle est maintenant au point, dit-on. Mais naturellement, une autre, dont M. Sapène, du *Matin*, a acquis le brevet, prétend à la détrôner. Celle-ci permet de transmettre rapidement la photographie à distance.

Les « magnats » de la presse ont, jusqu'ici, retenu captives les forces qu'il leur est loisible d'évoquer. Mais l'un d'eux, M. Paul Dupuy, directeur du *Petit Parisien*, se déclare prêt maintenant à sortir de sa réserve. Les autres de s'affoler, encore qu'il ne soit point question, pour le moment, d'installer aucune machinerie nouvelle. M. Paul Dupuy ayant, pendant la guerre — au moment où les Allemands marchaient sur Paris, — fondé une imprimerie à Tours, désire seulement l'exploiter. Il se défend de vouloir faire paraître une édition locale. Le *Petit Parisien* de Tours serait celui de Paris.

Oui ! mais nos confrères de Paris et de province se doutent bien que ce n'est là qu'un commencement. Il n'y a pas là qu'une « question de boutique », il s'agit de l'avenir de l'intelligence française. C'est un pas de plus qui va être fait dans le sens de l'industrialisation de la presse. Aujourd'hui M. Paul Dupuy, demain un ploutocrate quelconque, peut-être étranger, pourra chercher à asservir à ses desseins l'opinion française. Maurras avait prévu cela dans un livre fameux...

Les journaux de province, que je lis avec attention, sont plus libres que ceux de Paris. Ils ont d'abord une vie plus facile, n'ayant à subir qu'indirectement les effets redoutables du trust de la publicité ; plus loin aussi du soleil du pouvoir, ils sont moins aisément éblouis par ses rayons. Enfin, ils ont à leur tête des écrivains de bonne race, moins surmenés que ceux de Paris et qui, respectant la science politique, prennent le temps de penser avant d'écrire. Il serait déplorable qu'ils ne fussent plus un jour que le prospectus politique, économique et littéraire d'une vaste entreprise financière.

Mais que faire ? On parle de boycotter le *Petit Parisien*. Ce n'est pas sérieux. Et même, parmi les journalistes de province menacés, on ne le nie point. Mon ami Maurice Schwob, du *Phare de la Loire*, qui sait très bien que les ouvriers n'ont point empêché le développement du machinisme en brisant les machines ou en lapidant leurs inventeurs, propose seulement à M. Paul Dupuy d'utiliser ailleurs qu'en France ses énergies combatives. Pourquoi, lui dit-il, ne feriez-vous pas des éditions belge, suisse et anglaise du *Petit Parisien* ? L'édition anglaise serait la bienvenue, mais pour la Suisse et la Belgique il n'y faut point penser. Nous avons, en Suisse et en Belgique, d'excellents journaux francophiles qu'il serait maladroit de concurrencer. Il faut chercher autre chose.

M. Paul Dupuy est appelé « mégalomane » par ses confrères. Ce « pacifiste » est seulement un impérialiste de la presse. Et il faut reconnaître que les idées qu'il professe sur la transformation de notre industrie étaient dans l'air. Il conviendrait de s'organiser pour qu'elles ne nuisissent pas à l'intelligence et surtout aux intérêts français. Si, dans toute la France, les journaux d'opinion de même nuance s'entendaient, peut-être redonnerait-on une vie nouvelle à la presse d'opinion, qui pourrait devenir alors une presse d'opinion et d'information, comme en Angleterre, en Italie et en Allemagne.

EMILE BURÉ.

Le 20 novembre, le débat était porté devant le public, et l'*Echo de Paris*, le *Matin*, le *Journal* et le *Petit Journal* publiaient avec éclat le manifeste suivant :

Pour la liberté de la Presse.

La Commission, nommée par l'Assemblée générale des directeurs de journaux quotidiens de France, dans sa séance du jeudi 3 novembre 1921, à Paris, nous prie d'insérer le communiqué suivant :

La presse française se voit contrainte, dans l'intérêt à la fois du public, des journaux et des journalistes, de prendre des mesures d'ensemble contre un journal : *le Petit Parisien*.

Justiciable de l'opinion, elle entend exposer ses motifs à l'opinion.

Le *Petit Parisien*, concevant le journalisme comme une entreprise uniquement commerciale, s'est donné pour but de supprimer la concurrence. Il a pensé réaliser ce programme en publiant à la même heure, sur plusieurs points du territoire, des éditions régionales destinées à supplanter tous les autres journaux. Ayant mesuré les difficultés que connaissent beaucoup de confrères des départements, étant assuré qu'aucun d'eux ne dispose d'un capital comparable au sien, le *Petit Parisien* prétend créer à son profit un monopole nouveau : le monopole de l'opinion.

Le calcul du *Petit Parisien* pourrait être exact si la presse était une industrie comme une autre, un commerce comme un autre, et si le dernier mot du journalisme était de vendre des nouvelles comme on vend des légumes ou de la viande.

Mais, pour que notre pays se soit montré si ardent en faveur de la liberté de la presse, pour qu'il ait fait des révolutions au nom de cette liberté, il a fallu qu'il la comprît autrement. Il a fallu qu'il y vît le moyen d'émanciper l'esprit humain, de lui permettre la discussion des pensées et le choix des croyances, de le soustraire aux dogmes d'Etat, aux vérités imposées par ordre, en un mot, à toute espèce de tyrannie intellectuelle.

Voici cependant où échouerait, si le désir du *Petit Parisien* se réalisait avec toutes ses conséquences, ce grand mouvement libérateur : un journal, une pensée pour toute la France : l'Argent Maître.

Supposons un instant que dans le journal souverain s'introduise quelque jour un capital étranger, ce n'est plus la liberté de l'opinion seulement qui se trouverait en péril, c'est l'indépendance de la Nation.

Il n'est pas possible de laisser faire le *Petit Parisien*.

La Presse française a commencé par penser que MM. Paul et Pierre Dupuy, directeurs gérants du *Petit Parisien*, n'envisageaient pas exactement la portée de leur tentative ; elle a nommé des délégués chargés de la leur montrer.

A tous les arguments de ces délégués, M. Paul Dupuy n'a opposé que des marchandages et un refus catégorique d'abandonner son programme de trust commercial et d'impérialisme intellectuel et politique.

Il fut vite évident que le *Petit Parisien* ne parlait pas la même langue que l'ensemble des journaux français. Quand on évoquait la ruine d'un grand nombre de journaux, il répondait : commerce et intérêt ; quand on évoquait les journalistes jetés sur le pavé, perdant à la fois leurs ressources et la faculté d'exercer un métier qui était leur honneur, il répondait : commerce et intérêt ; quand on évoquait les droits de la pensée indépendante, il répondait : commerce et intérêt.

C'était si bien sa formule qu'il en vint à convoquer à Paris un grand nombre de ses dépositaires pour leur enjoindre d'avoir à opter entre la vente du *Petit Parisien* et celle des autres journaux.

La généralité de la Presse française s'est vue contrainte d'accepter la lutte. Elle a fait appel à ses collaborateurs de tous les ordres ; ceux-ci lui ont répondu qu'entre l'hégémonie d'un journal et la liberté de la presse ils choisissaient la liberté.

Il restait à saisir directement le public français, il sait maintenant que notre cause est sa cause.

Le lendemain, le *Petit Parisien* ripostait en prenant le ton d'un « persécuté » :

Le « Petit Parisien » violemment attaqué.

Une coalition contre le progrès et la liberté.

Parce que le *Petit Parisien* a pris l'initiative d'un important perfectionnement technique destiné à améliorer son édition du Centre en renseignant plus rapidement les lecteurs des départements de cette région, un certain nombre de journaux se sont coalisés pour le boycotter près de tous ses dépositaires et vendeurs.

Ils annoncent cette étrange entreprise, dont le résultat n'a pas jusqu'ici répondu à leurs espérances, dans un long factum dont les auteurs enveloppent les violentes attaques sous le prétexte de la liberté de la presse et de l'intérêt général.

Le public connaît trop son journal favori pour ne pas faire vite justice d'une campagne dont les intérêts particuliers, quelque dissimulés qu'ils soient, ne sont que trop visibles.

On ne fera croire à personne que le *Petit Parisien* veut attenter à la liberté de la presse quand il veut donner à ses lecteurs du Centre en même temps qu'à ceux de Paris les nouvelles qu'ils ont hâte de connaître. Ce faisant, il fait œuvre de progrès. En essayant de l'en empêcher, ce n'est pas la liberté de la presse que l'on défend, ce n'est pas davantage la liberté commerciale, à laquelle on porte au contraire atteinte, c'est encore moins l'intérêt général.

C'est cet intérêt général que le *Petit Parisien* a, pour sa part, en vue, quand il ne néglige aucun des éléments que la science lui apporte pour améliorer sans relâche ses services techniques, administratifs et rédactionnels.

Dans cette voie, le public, qui n'a cessé de l'encourager en venant à lui toujours plus nombreux et plus confiant, le soutiendra, cette fois encore, de son appui fidèle.

Les marchands de journaux protestent contre la coalition.

Les adversaires du *Petit Parisien* ont affirmé que celui-ci avait sommé ses dépositaires d'opter entre la vente du *Petit Parisien* et celle des autres journaux ; c'est exactement le contraire de la vérité. Ce sont nos concurrents qui ont sommé nos dépositaires d'abandonner notre vente ; menacés par la coalition de nos adversaires de perdre la totalité de la vente de leurs journaux et publications, les marchands de journaux et débits de tabac ont violemment protesté contre une telle mise en demeure et ont manifesté leur indignation dans des réunions où ils dénoncent la coalition formée contre le *Petit Parisien*. Ils ont déclaré, au nom de la liberté, qu'ils entendaient résister à toute pression... (*Petit Parisien*, 21. 11. 21.)

Attitude de la « presse d'opinion ».

Dans cette lutte pour le « championnat du plus fort tirage », la presse d' « opinion » reste en général spectatrice et se borne à marquer les coups. Certains journaux cependant ne cachent pas leur satisfaction de voir aux prises

les « trusteurs » de l'information, tandis que d'autres laissent percer quelques craintes d'ordre « idéal » ou « matériel ».

Un « Trust » et un autre « Trust ».

De l'*Action française* (20. 11. 21) :

Nous avons reçu de M. Marius Richard, secrétaire général d'une Commision dite « de la presse française », une communication qu'il nous est tout à fait impossible d'insérer.

Cette Commission se déclare « nommée par l'assemblée générale des directeurs de journaux quotidiens de France ». Elle ne nous dit ni combien de directeurs étaient présents ou représentés à l'assemblée dont elle déclare tenir ses pouvoirs — ni combien, sur les membres présents, se sont déclarés favorables à sa création.

L'objet de la communication est de déclarer la guerre à l'un de nos confrères — le *Petit Parisien* — dont nos lecteurs savent suffisamment comment nous jugeons la politique. Le prétexte mis en avant est une « liberté de la presse » qu'on déclare menacée par le fait que le *Petit Parisien* entend créer en province des imprimeries de nature à gêner nos confrères régionaux.

Nous admettons parfaitement que ceux-ci cherchent à se défendre au nom de leurs intérêts particuliers. Mais parler de « liberté de la presse » est dans l'espèce une plaisanterie à laquelle nous refusons de nous prêter.

La liberté de la presse n'existe pas, c'est un fait. Entre le *Petit Parisien* et tel ou tel de nos grands confrères, dont l'asservissement aux puissances d'argent est exactement le même, nous n'avons aucune préférence.

Nous en sommes bien fâchés pour la prétendue « Commission de la presse française » mais toute son idéologie nous fait rire : elle ne représente en réalité que des intérêts particuliers.

L'Action Française.

De la *Libre Parole* (20-21. 11. 21) :

« ... Il y a quelque chose de comique dans le ton de la protestation. « L'Argent Maître ! » « Commerce et Intérêt ! » « Le calcul du *Petit Parisien* pourrait être exact si la presse était une industrie comme une autre, un commerce comme un autre, et si le dernier mot du journalisme était de vendre des nouvelles comme on vend des légumes ou de la viande. »

Très bien pensé ! très clairement, sinon très élégamment dit ! Mais, hélas ! Messeigneurs et Confrères qui vous fâchez aujourd'hui, que ne vous êtes-vous fâchés plus tôt contre vous-mêmes ?

Il y a belle lurette que « les journaux d'opinion » de Paris et de province subissent la formidable concurrence de la grande presse dite « d'information », qui, grâce à des capitaux plus abondants et à un génie commercial plus subtil, s'est insinuée dans le plus grand nombre de foyers, a remplacé l'idée par l'image souvent grossière, a flatté la curiosité dans tous ses appétits, même les moins nobles, a asservi sa dignité aux passions de ses lecteurs et a porté à la pensée, à la réflexion, au bon sens même, des coups singulièrement déplorables dans une démocratie.

Il y a belle lurette que, pour s'assurer le gros tirage, on a renoncé à dire aux lecteurs les vérités qui pourraient lui être désagréables...

Il y a belle lurette que les « journaux d'opinion », qualifiés plus que quiconque pour parler au nom de la presse française, ont été brimés par des conditions de concurrence telles qu'aucun journal ne saurait équilibrer maintenant son budget par les seules ressources de ses abonnements et de sa vente...

Ce qui permet la lutte sur le terrain où le *Petit Parisien* la porte, c'est que, précisément, les journaux dits « d'information » se sont appliqués à ruiner l'idée pour lui substituer le fait. Ils ont créé une marchandise banale, qui n'est à personne... Les « journaux d'opinion » — qui donnent d'ailleurs les nouvelles tout aussi bien, mais ne les truquent pas en films sensationnels — n'ont point sujet de redouter des entreprises qui ne visent que les gens n'ayant pas d'opinion.

Si les plaignants tiraient la leçon qui convient de leur mésaventure, ils renonceraient à leur lamentable indifférence et franchement, loyalement, ils auraient désormais des idées qu'ils exposeraient à leurs lecteurs. Et ils s'attacheraient ces lecteurs — ce qui serait un gain pour eux — et ils les formeraient — ce qui est une œuvre indispensable dans un pays organisé démocratiquement comme est la France.

D. [Joseph Denais]

De l'*Homme libre* (24. 11. 21) sous le titre « Une batterie de cuisine » :

... Depuis qu'a paru l'appel du *Matin*, du *Journal*, du *Petit Journal* et de l'*Echo de Paris*, je parcours vainement les rues pour y trouver les barricades que justifierait ce style enflammé, sinon naïf. Tout est calme...

Je ne vois pas très bien pourquoi ils ont étalé leur querelle au grand jour. C'est ce que le marquis de Bièvre appelait : « Une batterie de cuisine ». Il ne faut jamais faire entrer ses invités dans les cuisines. Or, pour un journal, le lecteur est toujours l'invité, un invité payant et très exigeant.

Quant à nous..., par une revanche singulière, nous sommes érigés en juges de camp. Nous sommes appelés à compter les coups et l'on nous demande notre estime, puisque l'on parle de liberté de la presse et que les véritables représentants de la presse d'idées, *celle qui a besoin de liberté, c'est nous.*

Sous n'importe quel tyran, l'on pourra vendre des pilules, des fortifiants et des cosmétiques. Je sais bien que sous un tyran je ne pourrais pas écrire. Et c'est cela qui fait que je suis orgueilleux de ma profession.

Il est incroyable que nous soyons obligés de dénoncer la loi de la jungle qui régit, hélas ! nos rapports de presse, puisque ce devrait être avant tout une loi de solidarité. Nous avons besoin des grands journaux, non pas seulement à cause des informations qu'ils contiennent et qui coûtent moins cher à leur caisse qu'au budget de la France, puisqu'en somme c'est le ministère des Affaires étrangères et le ministère de l'Intérieur qui se chargent de ravitailler les journaux en nouvelles.

Non, ce n'est pas seulement à cause de cela. C'est aussi parce que les journaux à grand tirage, ne pouvant exprimer que des tendances et n'ayant pas le droit d'affirmer des opinions, donnent par leur prudence une idée moyenne assez exacte de l'opinion française prise dans sa masse.

Ibsen, dans l'*Ennemi du Peuple*, a remarquablement défini la très grande presse. Elle est forcément dirigée par l'abonné ou l'acheteur au numéro. Elle doit reproduire les idées de la majorité *compacte*, comme dit Ibsen.

J'ai connu des directeurs de très grands journaux

d'information qui, malgré leur omnipotence, ne pouvant dire à un million d'exemplaires ce qu'ils pensaient, aidaient à côté d'eux un journal à 20 ou 40 000 exemplaires, plus hardi et plus libre, où ils imprimaient ce qu'ils croyaient être la vérité. Ils avaient un très grand journal pour le commerce, et un journal de proportions plus restreintes pour la pensée.

A l'heure où tous les groupements sentent le besoin commun de ne pas gêner l'essor de l'individu, à l'heure où tous les individus sentent qu'ils ne peuvent rien sans se grouper, comment une partie de la presse, fût-elle composée d'un seul journal, ou de trois ou quatre ou cinq journaux, pourrait-elle affirmer cyniquement qu'elle a seule le droit de vivre ?

Souvent, le bien sort de l'excès du mal. Il est certain que de longues années de puissance et de prospérité ont fait perdre à une partie des propriétaires de la presse contemporaine la notion des réalités. Ces choses-là sont arrivées à Napoléon I[er], à Louis XIV. Elles étaient également arrivées à Nabuchodonosor et même à Nemrod, constructeur de la Tour de Babel. La tradition est ancienne. Elle n'a rien de désobligeant pour personne. Mais nous vivons en des temps où la notion de l'équité doit se faire une place de plus en plus grande à côté de la notion de force ; et la presse ne perdrait rien à ne pas offrir à ceux qu'elle prétend éduquer le spectacle lamentable de chiens hurlant autour d'un os à ronger.

EUGÈNE LAUTIER.

De la *Lanterne* (21. II. 21) sous le titre « Contre trois tyrans : Pierre, Paul et Arago » :

Le maître du *Petit Parisien* est, depuis hier, dénoncé aux Français comme un ennemi du peuple. Il est accusé de vouloir créer à son profit le monopole de l'opinion ; tous les « régionaux » sont en bataille, et les quatre autres journaux parisiens ayant droit à l'étiquette « grand » forment le gros de la coalition.

L'aventure est inédite dans les fastes du journalisme parisien. Elle confirme magnifiquement la thèse marxiste sur la concentration des industries, et elle remplira d'aise le farouche Rappoport. S'il n'y a plus qu'un journal, le communisme n'aura qu'une bataille à livrer pour y installer sa dictature et y planter son drapeau rouge. Mais cela, c'est pour un jour... ou l'autre.

Quant à présent, ceux qui ne prétendent point à l'*impérialisme journalistique* ni au *monopole de l'opinion*, suivent la lutte avec un flegme inaltérable. Pour eux, qu'il y ait un seul journal, je veux dire un bazar unique, ou un consortium de bazars, le mal est le même.

Les journaux d'opinion ont été peu à peu privés des éléments de la grande prospérité. M. Réguier, en trustant la publicité des « cinq grands », ne nous a même pas laissé de miettes ; tout conspire contre nous, et même le diabolique sabotage de la poste... Mais ces petites feuilles intrépides « tiendront » tant qu'il y aura en France des citoyens ayant une opinion et le goût de la vérité proclamée sans contrainte.

Les loups se mangent entre eux, c'est peut-être la paix pour les moutons que nous sommes. Quant à la liberté, nous ne ferons pas de bêtises en son saint nom ; par chance elle n'est point en jeu dans cette âpre escarmouche entre marchands de papier noirci.

Non, Messeigneurs, il n'y a pas de monopole de l'opinion, pas plus qu'il ne peut y avoir de monopole de la pensée... Quand vous aurez tous les journaux, Monsieur Paul Dupuy, il en surgira d'autres pour rire au nez de Votre Toute-Puissance ; une torche s'allumera pour mettre le feu à votre maison le jour où, détenant la force, vous prendrez la responsabilité du mal.

Voilà pourquoi j'ai pu lire hier, sans frémir d'horreur, le manifeste des « quatre grands » contre le « cinquième grand » qui veut être le « seul grand ».

Bon appétit, Messieurs, nous ne sommes point invités à votre festin... Tant pis si quelqu'un trouble la fête ; vos affaires ne sont pas les nôtres.

FÉLIX HAUTFORT.

Du *Peuple* (24. II. 21) :

... Notre première intention avait été de ne pas nous mêler de cette querelle éclatant brusquement entre frères devenus ennemis. Nous ne l'avons signalée lundi dernier que par un souci d'information complète.

Cette neutralité, nous ne pouvons continuer à l'observer car, ainsi qu'il arrive chaque fois que les gros se disputent ou se battent, ce sont les petits, en l'occurrence les journaux d'opinion ou à tirage moins important, qui risquent d'en pâtir.

La grande presse tente, en effet, d'entraîner dans cette bataille les dépositaires et marchands de journaux, et il semble bien qu'une importante maison de messageries, laquelle détient en fait le monopole du transport des journaux, ait pris fait et cause pour un des groupes belligérants, jetant ainsi la perturbation dans la vente en province des autres journaux, parmi lesquels nous figurons.

Le danger qui nous menace ainsi est réel, tangible, et nous pensons que la protestation énergique que le *Peuple* élève contre tout système de boycottage de la part d'un journal ou de marchands de journaux sera entendue.

Ces procédés constituent une atteinte effective à la liberté de la presse, atteinte grave surtout pour les journaux qui n'ont pas la possibilité financière de parer par leurs propres moyens à la perturbation ainsi apportée dans leur vente.

De l'*Intransigeant* (22. II. 21) :

... L'*Intransigeant* est trop jaloux de son indépendance pour avoir voulu s'enrôler dans l'un ou l'autre camp. Il m'était d'abord apparu qu'un journal qui veut perfectionner son outillage et étendre sa puissance de rayonnement doit rester libre de le faire sans être taxé de concurrence déloyale.

Mais le problème vu de plus près est plus complexe. On objecte : Respectons cette liberté tant qu'elle ne dégénère pas en licence. Un journal, grâce à d'énormes capitaux et à des organisations encore inédites, peut prétendre à exercer une sorte de monopole de l'opinion. Sa diffusion va, en effet, distancer tous ses confrères, rendre la vie difficile aux plus forts, anéantir les plus faibles. On peut même supposer — hypothèse plausible — que le journal, devenu le maître sans contrepoids de l'opinion publique, change ensuite de mains par une de ces surprises habituelles aux entreprises financières, et qu'il soit même un jour contrôlé par des capitaux étrangers. Dans ce cas, il n'est pas exagéré de dire que le mal serait irréparable au point de vue national.

Sans aller jusqu'à ce point extrême, on ne peut nier que toute suprématie excessive prise par un

journal sur l'ensemble de ses confrères ne peut aller sans de graves dangers pour les moyens et les petits, et risque de ruiner cette presse d'opinion dont la vie est difficile, et qui représente encore la liberté de la pensée.

M. Jean Dupuy l'avait compris puisqu'il avait en son temps promis à ses confrères que, de son vivant, son journal n'irait pas à Tours. L'*Intransigeant* reste fidèle au souvenir de Jean Dupuy, qui fut l'un des amis et des soutiens de cette maison. Mais nous sommes trop jaloux de notre indépendance pour ne pas dire nettement notre pensée : Nous ne croyons pas que la voie suivie aujourd'hui par le *Petit Parisien* soit la bonne...

LÉON BAILBY.

Quelques souvenirs à propos du conflit.

M. Georges Pioch, dans l'*Internationale* (24. 11. 21), s'étend avec complaisance sur « la Guerre des Requins » et en rappelle certains épisodes qui ne sont pas dénués de tout intérêt :

... Ils étaient cinq qui pouvaient se battre et qui, même en des temps pas trop anciens, s'étaient entrebattus.

Souvenez-vous : le *Petit Journal* luttait vainement contre le *Petit Parisien ;* et cela décochait contre ceci de ces traits du Parthe qui permettraient, aujourd'hui, à MM. Rip, Clément Vautel, etc., de ne plus emprunter « à la petite semaine » quand ils *font* de l'esprit dans les revues de fin d'année.

Le *Matin* accusait de pornographie le *Journal*, qui l'inculpait de chantage ; et d'autant plus se courrouçait le *Matin* que le *Journal* montait, montait, montait !... Temps béni pour le lecteur, qui découvrait dans leur profondeur extrême ses augures, ses oracles ordinaires ! Temps béni pour les journalistes, et même pour les hommes de lettres, lesquels étaient remarqués, puis demandés, par le *Matin* dès que le *Journal* avait fait mine de les choisir... Et *vice versa*.

Temps béni, où M. Henry de Jouvenel, qui a du talent et du courage, sacrait « paillasson national » M. Henri Letellier, qui ne culmine que par le nez. M. de Jouvenel disait, à cet effet, que désormais tout le monde se pouvait essuyer les pieds sur le derrière du directeur du *Journal*. Temps béni, où le style homérique revivait !

Quant à l'*Echo de Paris*, il ramassait les restes...

Mais le *Petit Parisien*, me direz-vous ? Il continuait d'être insexué, ce qui fut toujours sa façon d'être prospère. Mais l'Histoire nous montre à l'envi le mal que, depuis toujours, les eunuques ont fait à l'homme et à l'esprit.

Donc, ils étaient cinq qui pouvaient se battre, mais qui ne se battaient plus. Un fermier de publicité, qui est une façon d'homme de génie, les avait pacifiés en les faisant manger au même râtelier. Assurés par lui, chaque année, d'une égale prébende, n'ayant plus à se disputer ce que M. Léon Daudet, qui se connaît en duchesses, appellerait, sans doute, le marché des poires humaines, les Cinq : le *Petit Parisien*, le *Journal*, le *Matin*, le *Petit Journal* et l'*Echo de Paris*, se bornèrent à une concurrence discrète, qui, n'amusant plus personne, eut vite fait de léser et d'abrutir presque tout le monde...

Nous avons appris, avec un soulagement qui est tout un réveil de notre espérance et qui peut être, demain, toute une renaissance de l'opinion publique, nous avons appris que le *Petit Parisien*, rompant le charme du génial fermier de publicité et le pacte où il se réunit à quatre de ses semblables, sinon de ses égaux, *fera désormais squale seul*.

Est-il donc le plus entreprenant, le plus audacieux ? Non, il est, plus bêtement, plus *squalement*, le plus riche. Dans la tribu des Dupuy, Jean le père était dit le Sordide : et cela fit sa fortune ; Paul le fils aîné sera dit le Téméraire : et cela fera peut-être sa ruine. Souhaitons-la lui, dans l'intérêt de tous, brillante et rapide !...

Que sa prétention soit énorme, « hénaurme », monstrueuse, voilà qui ne sera nié par personne ! Mais il faut, sans doute, que la Toute-Richesse ait parfois de ces humeurs d'orgueil pour que tous les hommes distinguent en elle l'abcès où pourrit l'effort de l'univers...

Que veut Paul le Téméraire : qu'il y ait bientôt autant de *Petit Parisien* que la France compte de villes importantes. Un seul, c'était déjà un de trop !... Grâce à Paul, qui semble être piqué de la mouche qui fit de Jacques Lebaudy un empereur du Sahara, la contagion n'aurait plus de limites. Ce serait le triomphe inconscient de l'eunuchisme. La victoire avait plutôt désexué la France. Il suffirait, pour qu'elle le fût tout à fait, que du Dupuy fût mis partout... comme la *Croix* du révérend Père Bailly...

L'auteur raille la colère des quatre autres grands journaux « d'information » et conclut :

La vérité ? Mais Paul le Téméraire a dû la dire aux quatre... autres : « Il ne vous a manqué que d'être aussi riches que moi pour faire comme moi... Tant que nous nous sommes partagé le cadavre, vous avez trouvé bien et trouvé, même, tout à fait « national » que ce que vous appeliez avec mépris la « presse d'opinion » fût partout opprimée, étouffée, éteinte... Aujourd'hui, vous l'appelez contre moi à la rescousse... M'est avis qu'elle doit « rigoler », la presse d'opinion... »

Elle « rigole », en effet... Et mieux : elle espère... Ce qui ne lui était plus ordinaire depuis bien longtemps...

GEORGES PIOCH.

Paix ou trêve?

Le 27. 11. 21, le *Petit Parisien* renonçait à la lutte. Voici les raisons qui l'ont amené à cette paix, ou à cette trêve :

Une démarche a été faite auprès de nous par le bureau du Syndicat de la Presse parisienne représenté par M. de Nalèche, son président, M. Léon Bailby, secrétaire, et M. Arthur Meyer, trésorier, pour nous exposer, au nom de l'intérêt supérieur de la Presse, son grand désir de voir se terminer la lutte engagée entre le *Petit Parisien* et un certain nombre de ses confrères au sujet de l'édition que nous devions imprimer à Tours.

Il apparaît, dès maintenant, que si nous étions dans notre droit strict et dans notre devoir professionnel d'informateur en cherchant à atteindre plus rapidement nos lecteurs du Centre, certains journaux d'importance moyenne auraient été en danger de se trouver gravement gênés dans leurs exploitations si la lutte avait dû se prolonger.

La rivalité commerciale qui se poursuivait chez nos dépositaires et vendeurs aurait fait d'eux, presque partout, l'enjeu du conflit.

Nous ne pouvons accepter ces conséquences indirectes de notre initiative, et nous ne voulons pas soutenir une lutte, même victorieuse, si elle doit

avoir pour résultat d'apporter une entrave à la prospérité de la presse de province.

Dans de telles conditions, le *Petit Parisien* ne fera pas paraître son édition de Tours, dont le premier numéro devait être mis en vente ce matin même — le principe étant d'ores et déjà admis que tous nos confrères de Paris ou de province s'engagent à ne pas publier d'édition spéciale en dehors de leur siège social.

LE PETIT PARISIEN.

La « Publicity en Amérique ».

Mais les causes profondes du conflit qui a ainsi divisé la presse française ne doivent pas être recherchées seulement dans l'ambition des Dupuy-Arago. L'américanisme, la manie de trouver admirables et d'imiter les méthodes de « faire de l'or » employées outre-Atlantique, voilà les grands coupables. On s'en convainc facilement en constatant l'importance exagérée, inouïe, de la « publicité » dans la presse américaine. Voici le tableau qu'en trace M. HANET-ARCHAMBAULT dans le *Mercure de France* (1. 8. 21) :

La « publicity » plaie du journalisme américain.

Le Français qui ne connaît pas la presse américaine s'émeut d'y trouver de temps à autre des articles ou des dépêches qui blessent l'amour-propre national et semblent menacer l'avenir de l'amitié franco-américaine. Il n'y a pas lieu de prendre les choses au tragique, mais il convient d'examiner la situation et ensuite d'agir.

Naguère, les journaux américains, même les mieux disposés à notre égard, détaillaient abondamment la misère des Autrichiens et des Allemands; de la Belgique et de la France, de la grande pitié des régions dévastées, peu ou rien. On y parlait fréquemment des malheureux enfants de l'Europe centrale, rarement des malheureux enfants du nord et de l'est de la France. Actuellement, on y traite de la cupidité de l'hôtelier et du commerçant français, grands pilleurs de touristes américains.

Il serait injuste, toutefois, d'en déduire que nos amis nous oublient ou que tous les journaux sont devenus germanophiles. En dehors de feuilles notoirement acquises aux Allemands, la grande presse des Etats-Unis n'a pas varié dans ses sentiments, mais il y a la *publicity*.

Cette *publicity*, plaie du journalisme américain, explique bien des choses. Entre autres, elle explique pourquoi, outre-Atlantique, on s'apitoie périodiquement sur le sort de l'ennemi commun. On lisait par exemple, le 20 mars 1920, dans *Editor and Publisher*, organe corporatif très répandu :

« Une maison de *publicity* de Chicago — on sait que l'élément allemand est très influent dans cette ville — vient de passer un traité aux termes duquel elle s'engage à procurer environ cent millions de dollars pour un pays européen dans la détresse; sa commission sera de *quarante pour cent.* »

C'est l'auteur qui souligne, Samuel T. Moore, capitaine dans l'aviation pendant la guerre, ancien correspondant à Washington des *United Press Associations*, actuellement correspondant à New-York de l'*Associated Press*.

Il importe donc d'étudier cette *publicity*, dont la puissance est telle qu'une seule maison peut s'engager pour 500 millions de francs (au pair), somme à recueillir du grand public sous forme de souscriptions.

Ce qu'elle est : réclame obtenue sous forme d'informations.

Par *publicité*, nous entendons, en France, l'annonce, la réclame; dans les journaux elle se glisse de plus en plus parmi les échos et les faits divers, mais elle reste toujours *à titre onéreux*. Chez nous, l'agent de publicité se charge de faire passer, pour ses clients, des insertions payantes dans les journaux et périodiques. Pour sa peine, le journal lui verse une commission.

En Amérique, l'on entend par *publicity* (nous dirions *propagande*) l'insertion par les journaux et périodiques, *à titre gracieux*, et souvent à leur corps défendant, d'articles et de dépêches présentés sous forme d'informations ayant un intérêt général mais qui, dépouillés de tout artifice, ne sont que de la réclame. Ce n'est pas chose aisée que de tromper la vigilance d'un secrétaire de rédaction dans un pays où la presse, très moderne et fort avertie, tire la meilleure partie de ses bénéfices des *advertisements*, de la publicité véritable. La timide notice avec « *prière d'insérer* » va droit au panier. Le secrétaire de rédaction, étroitement surveillé par l'administrateur (*business manager*), élimine, à l'exception toutefois de la rubrique sportive, tout ce qui devrait paraître aux annonces.

Et pourtant le *publicity director* (directeur de propagande) arrive à ses fins. Plein d'astuce, il lui faut constamment changer sa manière. Sa peine est grande, mais grande aussi sa récompense. C'est le client qui lui verse une commission. En vérité, la commission est l'exception. En général, le *publicity director* est appointé à l'année, et si grassement que le métier attire à lui les meilleurs rédacteurs et reporters. Ce sont d'anciens confrères qui mènent l'assaut contre les journalistes défendant leurs colonnes, telle une tranchée. Dans la plupart des cas, la victoire reste à l'assaillant. Il a conservé des relations dans la place; il a pour adversaires des hommes qui, alléchés par de forts appointements, ne rêvent que de *publicity*.

Le « coup » du directeur de « publicity » de la « Universal Film Company ».

Prenons un exemple, déjà classique, quoique de l'année dernière. C'est Harry Reichenbach, de New-York, qui fit le coup, au mois de mars. Il se vanta par la suite d'avoir obtenu en quarante-huit heures 45 000 colonnes de réclame gratuite. Reichenbach exagère sans doute ; on exagère volontiers en Amérique. Mais réduit même de moitié, le résultat est joli. Reichenbach est un maître.

Il s'agissait de lancer *la Vierge de Stamboul*, grand roman cinématographique de la *Universal Film Company*, qui avait confié à Reichenbach sa *publicity*. Le scénario importe peu. C'est le titre qu'il fallait faire connaître du jour au lendemain aux cent millions d'habitants des 48 Etats de l'Union.

Rien de particulier pour les préparatifs : recherches dans New-York — ville cosmopolite à souhait — pour mettre la main sur huit Turcs présentables; location d'un immeuble de la Sixième Avenue où cloîtrer les figurants; études dans les

bibliothèques pour fixer la couleur locale et assurer la vraisemblance des costumes à fabriquer. Une provision généreuse avait été versée ; dix jours suffirent. Les rôles distribués, le personnel stylé, un homme de confiance emmena à Montréal les huit gaillards, pâtissiers ou portefaix ; chacun portait son déguisement dans une valise.

Dans son bureau de New-York, Reichenbach attend de Montréal le télégramme qui déclenchera l'action. C'est l'heure. Au téléphone, un secrétaire demande l'hôtel Majestic à New-York ; il s'efforce d'imiter « le central ».

— C'est le Majestic ?... Bien... Montréal demande le chef de réception à l'interurbain.

Reichenbach le remplace à l'appareil.

— Allo !... Chef de réception Majestic ?... Ici Montréal. Je suis le courrier du sheik Mahomet-ben-Mahomet, frère de l'émir du Hedjaz, qui vient de débarquer. Veuillez lui réserver votre plus bel appartement; il y a une suite de sept personnes. Nous arriverons demain.

— Entendu !

— Allo ! Allo ! Encore un mot ! Je vais vous confier un secret. Le sheik est à la recherche d'une dame turque du nom de Sari, dite la Vierge de Stamboul; elle était fiancée au frère du sheik, mais elle s'est enfuie avec un Américain. Donc, discrétion absolue, n'est-ce pas ? Le sheik ne descend chez vous qu'à une condition : que personne ne sache rien ni de son arrivée ni de sa mission.

— Soyez tranquille.

Cinq minutes plus tard, le chef de réception répétait la conversation dans le bureau du directeur de l'hôtel et en présence de O. O. Mc Intyre, chargé de la *publicity* du Majestic. L'occasion était trop tentante ; bientôt Mc Intyre convoquait pour le lendemain les nombreux reporters de sa connaissance. A l'arrivée de Mahomet-ben-Mahomet, l'hôtel regorgeait de curieux. Dans les appartements réservés, les reporters, furetant, découvraient les accessoires préparés par Reichenbach, le brouillon d'une affiche offrant récompense de cent mille francs à qui retrouverait Sari, ainsi qu'un volumineux courrier à l'adresse du sheik. A en juger par sa correspondance, ce sheik était connu des grandes banques.

Il n'en fallait pas plus. Le lendemain matin, tous les journaux de New-York publiaient des *papiers, et plusieurs, en première page*. Le *Times*, les *News*, le *Journal*, entre autres, prenaient le sheik au sérieux et développaient sa mission à qui mieux mieux ; le *World* hésitait; la *Tribune*, franchement sceptique, donnait néanmoins un long article. Les journaux du soir, selon l'usage, emboîtaient le pas ; le service télégraphique de l'*Associated Press* transmettait la nouvelle d'un bout à l'autre du continent; le câble sous-marin l'apportait même à l'édition parisienne du *New-York Herald*. Reichenbach avait gagné la partie.

Toutefois, Boyden R. Sparkes, reporter de la *Tribune*, suivait son idée. Certains détails l'avaient frappé ; Mahomet-ben-Mahomet portait le sabre à droite; son secrétaire, à force de salamalecs, laissait dépasser un bourrelet de chemise portant l'étiquette *Made in U. S. A.* Il suivit la piste et découvrit le pot aux roses, ce qui n'alla pas sans de nouveaux articles. Pour le remercier de sa collaboration involontaire, et pour tranquilliser sa conscience, Reichenbach offrit à Mc Intyre un étui à cigarettes en or. Il pouvait se montrer généreux ; *la Vierge de Stamboul* était bien lancée. Ce film passa à Paris il y a quelques semaines et n'y fit pas sensation. Nous n'avons pas encore de Reichenbach !

De cette grotesque histoire il ressort que chez le journaliste américain l'esprit critique s'émousse par peur d'être distancé par un confrère. Le souci de la vérité, tué par la concurrence, cède le pas à l'information hâtive, sans contrôle. Par ailleurs, il en faut retenir deux choses. D'abord que tous les moyens sont bons pour le *publicity director* ; il lui faut arriver à ses fins, car il gagne gros à circonvenir les journaux. Ensuite, que l'on trouve la *publicity* partout.

La « publicity » a envahi toutes les administrations publiques et privées.

C'est l'Amérique qui a vu se développer au plus haut point l'annonce et la réclame ; fort logiquement, c'est l'Amérique aussi qui a vu naître et croître la *publicity*. Tout le monde y a recours — ministères et administrations, partis politiques et simples particuliers, maîtres de forges et entrepreneurs, directeurs de théâtre et d'hôtel, Compagnies de chemins de fer et magasins de nouveautés, industriels et négociants, œuvres diverses (qui dira combien a coûté la campagne pour assurer le vote des lois anti-alcooliques ?), Sociétés sportives et sectes religieuses, les Chevaliers de Colomb, l'Y. M. C. A., et même la Croix-Rouge ; en un mot, tous ceux qui s'adressent au public et qui reconnaissent qu'un article en première page donne de meilleurs résultats qu'un placard aux annonces.

Il ne faut pas croire, toutefois, que la propagande a tué la réclame. Il y a bien des cas où, pratiquement, la *publicity* est impossible; par contre, il y en a d'autres où la réclame facilite la propagande ; le *publicity director* donne alors un œuf pour avoir un bœuf. Néanmoins, on accuse une tendance très nette dans certains milieux à abandonner l'annonce pour la *publicity*. Tout compte fait, et quoiqu'il n'y ait pas de payement direct, celle-ci revient généralement plus cher que celle-là, mais le rendement n'est pas comparable. En termes de métier, l'espace volé rapporte plus que l'espace payé. En outre, avec des gens malins, l'on peut aller loin avec peu d'argent, et même sans bourse délier, M. Charles Pope Caldwell, ancien député de New-York à la Chambre des représentants, a démontré ce qu'il est possible de faire dans cet ordre d'idées.

Le Journal Officiel lui-même devenu organe de « publicity ».

Le *Congressional Record* correspond, aux Etats-Unis, à notre *Journal Officiel* en ce qui concerne la publication *in extenso* de la sténographie des débats tant au Sénat qu'à la Chambre des représentants. Il est d'usage en France de tolérer quelques retouches au cours de la correction des épreuves ; en Amérique, le règlement est très large. Tout représentant du peuple peut « lire à fin d'insertion » — *read into the Record* — le document qu'il lui plaira ; l'on se rappelle que lorsque le président Wilson, d'accord avec MM. Clemenceau et Lloyd George, se refusait à communiquer les termes du traité de Versailles, le texte donné par un journal fut lu au Sénat, « à fin d'insertion ». Dans la pratique, le sénateur ou député ne se donne même pas la peine de lire. Il passe son document à l'un des secrétaires, qui le transmet au rédacteur du *Congressional Record*. Il y a lieu d'ajouter que les membres des deux Chambres jouissent de la fran-

chise postale pour l'expédition du *Record*. Ils en usent largement.

Or, M. Charles Pope Caldwell, qui a l'étoffe d'un grand *publicity director*, ne fut pas réélu aux dernières élections. Avant de rouvrir son cabinet d'avocat, il s'inquiéta de faire un peu de publicité. Rien de plus simple. La Chambre des représentants — cela se passait pendant la dernière session — discutait du budget de l'armée, chapitre des frais d'entretien des troupes d'occupation sur le Rhin. Le député Caldwell demanda la parole, prononça quelques mots sur la présence des *doughboys* en Allemagne, et en vint rapidement à sa péroraison :

« Messieurs, dit-il, je suis sur le point de quitter ces fonctions agréables pour exercer à nouveau une profession qui présente, certes, moins d'agrément, mais, en revanche, un caractère plus lucratif : je vais reprendre ma robe d'avocat. J'espère rendre au barreau d'aussi grands services à mes concitoyens que dans cette enceinte. Je me suis associé avec l'honorable George E. Polhemus, qui fut naguère substitut du procureur de la République à Brooklyn. Notre raison sociale sera Caldwell and Polhemus, 50, Church Street, New-York City. Donc, Messieurs, je vous dis au revoir, et non pas adieu, car j'aurai fréquemment l'occasion de venir à Washington pour traiter d'affaires professionnelles avec les divers départements d'Etat, et je profiterai de ces visites pour vous revoir. Encore une fois, Messieurs, je vous remercie. »

Et le *Congressional Record* ajoute : « Applaudissements. »

Des milliers d'exemplaires du numéro contenant ce discours furent adressés, en franchise, aux anciens électeurs et futurs clients de l'honorable Charles Pope Caldwell, le tout aux frais de la princesse. *Publicity !*

Nécessité de la « publicity » en Amérique.

L'on peut s'étonner de voir des administrations d'intérêt public, aussi bien que des œuvres religieuses et philanthropiques, figurer sur une liste d'entreprises qui jugent nécessaire de rétribuer des employés dont les fonctions se résument en somme à faire des tours de passe-passe pour obtenir des insertions gratuites dans les journaux. Il serait plus digne, dira-t-on, de se borner, en fait de propagande, aux procédés classiques : circulaires, conférences, soirées artistiques, et, si besoin est, à la publicité usuelle, prospectus, affiches, réclame dans les journaux et magazines. La réponse est simple : tout cela se fait, mais ne suffit pas. Pour qui veut, en Amérique, toucher la grande masse du public — et l'élite aussi, ma foi, — il est absolument indispensable d'avoir recours aux journaux. La presse occupe, aux Etats-Unis, une situation unique. Rien ne saurait se faire sans elle.

Nombre extraordinaire de journaux d'information.

Le nombre des journaux aux Etats-Unis dépasse 23 000; il y a environ 2 500 quotidiens; le reste paraît une, deux ou trois fois par semaine. Ce sont tous des *newspapers*, à l'exclusion de revues, magazines, bulletins et autres publications du même genre. Dans une grande ville comme Chicago il n'existe pas moins de 40 quotidiens ; 12 seulement sont en langue anglaise; les autres s'impriment en allemand, bohémien, polonais, yiddish, italien, hongrois, slovène, slovaque et lituanien. Notons, en passant, qu'il n'y a pas de quotidien de langue française à Chicago. La crise du papier s'est fait sentir aux Etats-Unis comme ailleurs ; néanmoins toutes ces feuilles paraissent sur dix, vingt, trente et parfois quarante pages. Avant la guerre, il y avait de temps à autre des exemplaires à cent pages; ces monstres se verront à nouveau, sans aucun doute.

Et tous ces journaux croissent et prospèrent. Les affaires sont naturellement moins bonnes qu'avant 1917 et quelques gazettes ont disparu. Les survivants semblent pleins de vigueur et de tous côtés on note un fort mouvement de reprise. C'est que l'Américain est grand amateur de journaux. Il s'en repaît. Incidemment, la moyenne de culture générale étant assez faible aux Etats-Unis, il y a là un intéressant sujet d'étude : est-ce le lecteur qui influe sur le journal, ou le journal sur le lecteur ? Pour l'instant, bornons-nous à constater la voracité de l'Américain en matière de gazettes, ce qui explique comment des villes de 5 000 habitants peuvent avoir leur journal quotidien. Dans les grands centres, le *business man* dévore trois ou quatre journaux par jour, sans compter l'abonnement à un ou deux autres pour le *home*, pour la femme et les enfants. Grâce à cette avidité, les presses roulent sans arrêt, les éditions se suivent sans discontinuer, et l'on arrive à ce paradoxe : des journaux du soir en vente dès 9 heures du matin, et des journaux du matin en vente dès la veille !

Le « service », organisme devenu essentiel de chaque journal.

Le journal trouve donc aisément une clientèle. Il s'agit de la conserver, de l'augmenter, et surtout de l'empêcher de passer chez le voisin. Pour obtenir ce résultat, les directeurs ont reconnu qu'il ne faut pas simplement intéresser le lecteur, il faut le *servir*. *Service* est devenu le grand mot d'ordre du journalisme américain et le journal s'est transformé en véritable agent de liaison national. Des observateurs qualifiés déclarent que la presse a perdu de sa puissance en tant que créatrice ou guide de l'opinion publique, ce qui est, du reste, une constatation commune à tous les pays du monde. En Amérique, toutefois, ce qui a pu être perdu d'un côté a été largement compensé par *service*.

Cette nouvelle tendance s'est développée peu à peu. Il fut un temps où le directeur ne songeait qu'à augmenter le nombre de ses lecteurs, d'où débauche de concours et de primes. Sous l'influence de ces artifices, le tirage montait, en effet, mais il descendait automatiquement dès que cessaient les concours et les primes. Le prix de revient d'un nouveau lecteur, si l'on peut dire, devenait prohibitif. Il fallut trouver autre chose pour attirer le lecteur, et surtout pour le retenir. Progressivement, tout en continuant d'intéresser la clientèle par l'abondance des informations, l'on chercha simultanément à la servir, à lui être utile dans le plus grand nombre possible de circonstances. De cette façon un lien s'établissait entre le journal et le lecteur, beaucoup plus durable que lorsqu'il ne s'agissait que de distraire et d'informer. A l'heure actuelle, on ne parle que de *service* dans les rédactions.

Naturellement, cette transformation de directives fut une opération de longue haleine, marquée par des coups de sonde et des tâtonnements. Logiquement l'on commença par rendre des services collectifs. Il y eut les « petits courriers » dirigés par des spécialistes chargés de donner, par la voie du journal, des consultations de droit usuel, d'hygiène

et de médecine, de fournir des renseignements d'ordre financier, sportif, littéraire, musical, artistique et même religieux, de traiter de tourisme, de puériculture, de couture et de mille autres objets. Les rubriques se multiplièrent à un tel point que le journal moderne aux Etats-Unis en est arrivé à publier des sermons et des prières, des recettes de cuisine et de soins de beauté, des mots d'esprit et des caricatures ; c'est lui qui indique l'orateur ou le prédicateur à entendre, le spectacle à voir, le livre à parcourir, les valeurs de bourse à acheter, le tableau à admirer, le sport à pratiquer, la misère à secourir ; c'est le grand conseiller universel.

Les services collectifs conduisirent directement aux services individuels. L'Américain, toujours avide de renseignements, et qui, en toutes circonstances, veut savoir — les agents de liaison français près l'armée américaine pendant la guerre étaient bombardés de questions : de quelle époque date cette église ? quel est l'âge du maréchal Joffre ? combien la France exporte-t-elle de blé ? combien y a-t-il de kilomètres entre Brest et Lunéville ? quels sont les instruments aratoires de vos paysans ? quelle est la population de Château-Thierry ? un feu roulant de « qu'est-ce » et de « pourquoi », — l'Américain n'éprouve aucune gêne à proclamer son ignorance quand il s'agit de combler les lacunes d'une instruction par trop spécialisée. Il s'adresse volontiers à son journal et celui-ci, en plus des « petits courriers » paraissant dans ses colonnes, applique intégralement les principes du *service* et entretient avec ses lecteurs une correspondance de plus en plus volumineuse. Il faudrait un volume pour analyser le courrier quotidien d'un journal américain ; il y a de tout, depuis « pourriez-vous me recommander un bon chien de chasse ? », jusqu'à « indiquez-moi comment conserver l'amour de ma fiancée ».

Mais cela prend du temps que d'écrire. Il est souvent plus facile de téléphoner, ou, se trouvant dans le quartier, de passer en personne aux bureaux du journal pour quérir une réponse. Le journal américain doit donc avoir un bureau de renseignements, comportant dans bien des cas un salon de lecture et de correspondance, avec registre des visiteurs. Le secrétaire de rédaction y installe généralement un reporter qui recueille parfois des informations fort intéressantes. Il n'y a pas de limites, une fois lancé dans cette voie — salle des dépêches, bibliothèque, tableau électrique indiquant coup par coup les péripéties des matches de baseball, salle de conférences (auditorium, comme l'on dit là-bas), salon de musique, centre de réunions. Le *Public Ledger* de Philadelphie possède un *forum* où discourent les célébrités mondiales; le *Daily Eagle* de Brooklyn a créé une salle de récréation pour les enfants de ses lecteurs ; le *World* de New-York a un service de renseignements commerciaux justement célèbre, à l'usage de ses annonciers ; celui-ci organise des voyages et des excursions, celui-là donne chaque après-midi des réceptions pour ses lectrices.

Le journal a ainsi pénétré toute la vie américaine.

Service se manifeste de mille autres manières. Notre énumération suffira toutefois pour faire comprendre jusqu'à quel point le journal est entré dans la vie quotidienne de la nation ; ce n'est pas simplement une source d'information ou de distraction, mais un conseiller, un ami, auquel on a recours et dans lequel on a confiance. Rappelons, par ailleurs, qu'en Amérique, l'inévitable snobisme une fois éliminé, il n'y a pas de couches sociales bien déterminées. C'est l'orgueil de l'Américain que l'on trouve chez lui *equality of opportunity*, phrase historique qui peut se traduire ainsi : dans la course pour la vie, il n'y a pas de handicap au poteau de départ. La formule ne correspond pas exactement à la réalité ; néanmoins elle comporte une grande part de vérité. Il y a, au départ, une certaine mesure d'égalité; pour réussir, il faut donc sortir de la masse. Une fois sorti, il faut s'appuyer sur cette masse, lui faire appel. Elle accorde son appui d'autant plus volontiers que la réussite d'un concitoyen tend à prouver qu'il existe véritablement *equality of opportunity*. L'Américain est rarement jaloux du succès de son voisin. Au contraire, il s'en vante ; c'est de la *publicity* pour son village, sa ville, son pays — et cela lui permet de croire qu'il réussira, lui aussi. Pour assurer son succès, pour faire appel à la masse, le gagnant de la course trouve sous la main cet instrument merveilleux, le journal.

La Croix-Rouge elle-même a ses « publicity directors ».

C'est par le journal qu'on frappe le public, qu'on crée des réputations, qu'on fait acheter des produits, signer des pétitions, voter « sec » ou « humide » [pour ou contre la prohibition des boissons alcooliques], souscrire à une œuvre. Ceci démontré, il n'y a pas lieu de s'étonner de voir la Croix-Rouge, par exemple, compter parmi son personnel des *publicity directors*, tous anciens rédacteurs ou reporters. Nous citons la Croix-Rouge avec intention, parce que son caractère éminemment philanthropique est au-dessus de tout soupçon et que ses comptes s'étalent au grand jour. Il ne viendrait pas à l'idée de lui appliquer cette phrase de Samuel T. Moore, déjà nommé : « Quand on nous inonde de *publicity* pour la princesse Carottski, conférencière de l'Œuvre des petits enfants russes, je voudrais savoir d'abord combien touche le *publicity director* et quels sont les frais de la princesse. »

Le budget de la Croix-Rouge est alimenté presque exclusivement par voie de dons. Pendant la guerre, et depuis, cette œuvre n'a jamais appelé en vain; les Américains lui ont versé plusieurs milliards. Il est vrai qu'il lui fallait d'énormes sommes pour mener à bien sa tâche humanitaire. Pendant la durée des opérations militaires, les dons affluaient sans sollicitation. Le moindre hameau avait des hommes au front et ils n'étaient pas oubliés. Cet élan spontané se ralentit avec l'armistice, au moment même où la Croix-Rouge désirait, elle aussi, venir au secours des régions libérées. Il lui fallut donc avoir recours à la *publicity*. D'anciens journalistes se trouvaient, en assez grand nombre, dans son personnel. Il fut facile d'organiser dans chaque centre et pour chaque mission un bureau de *publicity*, chargé de signaler les résultats obtenus et de mettre le nom « Croix-Rouge » bien en évidence dans tous les journaux. De cette façon seulement pouvait-on continuer de recueillir des fonds.

Evidemment, ce genre de rédaction est une spécialité; il y a le tour de main. Au fond, c'est un peu le genre Pilules Pink : frapper dès le début l'attention du lecteur et l'amener à lire la totalité de l'article avant qu'il puisse se rendre compte de quoi il retourne. Mais il y a une complication. Pour faire insérer l'entrefilet « pilule », il n'y a qu'à passer à la caisse; son but est simplement de circonvenir le lecteur. Tandis que le *publicity director* s'attaque au journaliste; il s'agit de lui présenter

un *papier* dans lequel information et réclame seront si savamment dosées qu'il ne pourra le refuser sans courir le risque de perdre une nouvelle qu'il trouvera le lendemain dans les journaux concurrents. D'autre part, les procédés Reichenbach ne sont pas applicables à la Croix-Rouge. Le *publicity director* doit trouver autre chose. Ceci, par exemple:

« Constantinople. — Malgré les troupes bolchevistes, malgré mille dangers, au péril de sa vie, Mlle ... vient d'arriver ici épuisée, exténuée, pour tenir sa promesse et donner des nouvelles du capitaine aviateur..., citoyen américain au service de la Pologne, lequel, on le sait, est tombé il y a deux mois dans les lignes de l'armée rouge.

» Mlle ... est Russe; aucun étranger n'aurait pu remplir la mission qu'elle vient de mener à bien. Elle est fille du prince..., qui fut une des personnalités marquantes de l'ancien régime et l'un des familiers du tsar. Sa merveilleuse beauté et son courage à toute épreuve en font une remarquable héroïne.

» Après mille aventures, Mlle ... réussit à gagner la Crimée au moment où les troupes de Wrangel battaient en retraite. Elle s'embarqua sur un vapeur bondé de réfugiés et son premier soin en arrivant ici fut de se rendre au centre de la Croix-Rouge américaine. En effet, elle avait pu constater, en Crimée et ailleurs, tout le bien que fait cette œuvre. « Ici, dit-elle, je suis certaine de trouver des amis. » Et elle raconta son odyssée au colonel... directeur de la Croix-Rouge à Constantinople. »

Et le récit suit son cours, sans omettre de citer le Dr Untel, « de la Croix-Rouge américaine », qui prodigua ses soins à l'héroïne, et l'infirmière Unetelle, de la « Croix-Rouge américaine », qui lui abandonna son lit, et tous les autres témoins, « de la Croix-Rouge américaine », qui assistèrent à l'entretien.

A l'analyse, il ne reste rien de cette histoire au point de vue information. La capture du capitaine aviateur est vieille de deux mois ; tous les journaux en ont parlé à plusieurs reprises. La retraite de l'armée Wrangel n'est plus d'actualité ; les dépêches des agences en ont apporté tous les détails. Malgré tout, le *papier* est imprimé, car il est fort bien rédigé; il présente cet élément de *human interest* si recherché de nos jours par la presse des Etats-Unis. La formule est des plus vagues, car tout au monde est « d'intérêt humain » ; dans l'argot des salles de rédaction, cela signifie plutôt une nouvelle, un fait divers, sortant de l'ordinaire, à la portée du moins intelligent des lecteurs, et de nature à émouvoir ou à faire rire. La jeune Russe, belle et courageuse, fille de prince par surcroît, a tout ce qu'il faut pour séduire les amateurs de romans-cinéma. D'autre part, et c'est là le triomphe de l'art, il est matériellement impossible de supprimer les allusions à la Croix-Rouge sans massacrer le *papier*. Il passe donc *in extenso*. C'est de la bonne *copie* et; au fond, bien inoffensive. Un relevé des secours fournis par la Croix-Rouge aux réfugiés de Crimée irait au panier, car il manquerait de *human interest*.

Conclusion : tirer parti de la « publicity » en en évitant les abus.

Ces exemples suffiront pour expliquer le mécanisme de la *publicity* et le parti que d'on peut en tirer. Les directeurs de journaux commencent de trouver qu'il y a abus; les pessimistes y voient « un cancer qui ronge les entrailles du journalisme » et ils poussent le cri d'alarme. En vérité, c'est le côté pécuniaire, le manque à gagner, qui les inquiète le plus. D'autres envisagent la question au point de vue éthique ; ils se rendent compte que l'information indépendante est menacée. Naguère encore, le reporter américain, dont la mission essentielle était de présenter au lecteur toutes les opinions, laissant au seul *éditorial* le soin d'exposer la doctrine du journal lui-même, était reçu en personne par le chef, qu'il s'agisse d'un ministère, d'une Société, d'une banque, d'une industrie ou de toute autre entreprise. Le reporter posait ses questions, il y avait dialogue. Il notait fidèlement les hésitations, les réticences de son interlocuteur, ou bien son désir de fournir les explications loyales et suffisantes. Maintenant, c'est généralement le *publicity director* qui reçoit le reporter ; il ne répond pas aux questions de celui-ci, mais lui remet une déclaration dactylographiée, dont chaque terme est pesé et dont le but est d'éluder ou même de tromper. De nombreux journalistes déplorent ces mœurs nouvelles, ce développement de l'information tendancieuse.

Nous sommes convaincu que la presse américaine, jalouse de sa réputation et fière de ses traditions, saura se défendre. Mais nous croyons aussi qu'il lui sera impossible de supprimer la *publicity*. Tout au plus pourra-t-elle l'endiguer et la réglementer. Puisque la *publicity* existe, il est loisible d'en user. La propagande allemande ne s'en prive pas. Il serait rassurant d'apprendre qu'il existe au quai d'Orsay un *publicity director*.

G. HANET-ARCHAMBAULT.

ALBUM DE LA « D. C. »

Pendant des siècles, tant que nous étions sous la forte discipline de la monarchie et la férule plus forte encore de l'Eglise catholique, qui ont bridé notre individualisme, nous avons été le premier peuple de l'Europe.

Mais depuis un siècle, de grandes nations se sont formées ou consolidées: la race britannique, à force de discipline, de persévérance, de méthode, quoique probablement moins bien douée que nous à beaucoup d'égards, est devenue la grande puissance financière, commerciale et coloniale du monde; l'Allemagne, par sa forte discipline, son application plus merveilleuse encore, a réussi à devenir la première puissance scientifique et industrielle du monde; les Etats-Unis, par leur merveilleux esprit d'association, leur application au travail, sont en train de s'élever plus haut encore.

Nous, pendant ce temps-là, qu'est-ce que nous faisons?

Nous dégringolons dans l'échelle des nations; nous tombons au rang de nation de second ordre, qui a besoin, pour se sauver quand on l'attaque lâchement, du concours de l'univers.

GUSTAVE HERVÉ,
(*Victoire*, 15 nov. 1921.)

Imp. PAUL FERON-VRAU, 3 et 5, rue Bayard, Paris, VIIIe. — *Le gérant :* A. FAIGLE.